



DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

**PORTANT SUR LA DESAFFECTATION DES CHEMINS RURAUX EN VUE DE LEURS CESSIONS
OU DE LEURS ECHANGES**



TABLE DES MATIERES

I.	Préambule.....	3
II.	Notice explicative	4
A.	Présentation de la procédure de désaffectation des chemins ruraux	4
a.	Rappel des articles du code rural et de la pêche maritime et du code des relations entre le public et l'administration	4
b.	Résumé de la procédure de désaffectation des chemins ruraux	7
B.	Projet de l'aliénation de la totalité du chemin rural des Glières.....	8
a.	Contexte de mise en œuvre de la désaffectation en vue de la cession	8
b.	Documents graphiques	8
C.	Projet de l'aliénation pour partie et d'échange pour l'autre partie du chemin rural du Sentier des Fornets 10	
a.	Contexte de mise en œuvre de la désaffectation en vue de la cession et/ou de l'échange	10
b.	Documents graphiques	11
D.	Projet de l'aliénation de la totalité du chemin rural de la Chovettaz.....	12
a.	Contexte de mise en œuvre de la désaffectation en vue de la cession	12
b.	Documents graphiques	12
E.	Projet de l'aliénation de la totalité du chemin rural du Cugnon.....	14
a.	Contexte de mise en œuvre de la désaffectation en vue de la cession	14
b.	Documents graphiques	14
F.	Projet de l'aliénation de la totalité du chemin rural de la Montaz.....	16
a.	Contexte de mise en œuvre de la désaffectation en vue de la cession	16
b.	Documents graphiques	16
G.	Projet de l'aliénation de la totalité du chemin rural de Colombaz	18
a.	Contexte de mise en œuvre de la désaffectation en vue de la cession	18
b.	Documents graphiques	18
H.	Projet de l'aliénation de la totalité du chemin rural des Becus	20
a.	Contexte de mise en œuvre de la désaffectation en vue de la cession	20
b.	Documents graphiques	20
I.	Projet de l'aliénation d'une partie du chemin rural du Praz.....	21
a.	Contexte de mise en œuvre de la désaffectation en vue de la cession	21
b.	Documents graphiques	21
J.	Projet de l'aliénation de la totalité du chemin rural du Chon.....	22
a.	Contexte de mise en œuvre de la désaffectation en vue de la cession	22
b.	Documents graphiques	22
III.	Pièces annexes	24
A.	Délibération n°2024-112 du 24 octobre 2024	24
B.	Arrêté n°2024-195 du 25 octobre 2024.....	26
C.	Avis d'ouverture d'une enquête publique, publicité et affichage	28
a.	Publication dans deux journaux d'annonces légales.....	28

1. Le Messenger – édition du jeudi 31 octobre 2024..... 28
2. Le Dauphiné Libéré – édition du 30 octobre 2024 29
- b. Rapport d’affichage dressé le 5 novembre 2024 par le brigadier-chef principal M. Sylvain BUFFAT 30

I. PREAMBULE

La commune des Contamines-Montjoie (1118 habitants), est située dans le département de la Haute-Savoie, et fait partie de la communauté de communes du Pays du Mont-Blanc.



Entièrement située en zone de montagne, entre le massif du Beaufortain à l'Ouest et celui du Mont-Blanc à l'Est, le territoire communal s'étend sur 8199 hectares dont 5500 ha classés en réserve naturelle nationale. Son territoire s'étage de 900 m à son extrémité nord jusqu'à 3846 m au sommet de l'Aiguille de Tré la Tête en partie Est.

Le chef-lieu est situé à une altitude moyenne de 1 150 mètres, accessible par le RD 902 (route de Notre Dame de la Gorge), l'axe majeur du territoire qui dessert l'ensemble des espaces urbanisés en rive droite du Bon Nant et le relie à Saint-Gervais Les Bains et la vallée de l'Arve.

Le territoire des Contamines-Montjoie est limitrophe des communes de Megève et Saint-Gervais Les Bains en Haute-Savoie, Hauteluce, Beaufort, Bourg-Saint-Maurice en Savoie et Courmayeur en Italie.

La commune possède sur son territoire de nombreux chemins ruraux.

Au regard de l'évolution de la commune, le maintien de certains chemins ruraux dans le patrimoine communal s'avère désormais inutile compte tenu de leur désaffectation.

Conformément à l'article L. 161-1, les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font donc partie de son domaine privé.

En application des dispositions de l'article L. 161-10 du code rural et de la pêche maritime, la cession d'une parcelle constituant un chemin rural est possible lorsque deux conditions cumulatives sont réunies :

- Lorsque le chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public,
- Après avoir procédé à une enquête publique, objet des présentes.

En application des dispositions de l'article L. 161-10-2 du code rural et de la pêche maritime, l'échange supportant un chemin rural est possible si l'opération a pour objet de modifier le tracé ou l'emprise de ce chemin (article L. 161-10-2 code rural et de la pêche maritime). L'acte d'échange comporte alors des clauses permettant de garantir la continuité du chemin rural. Le nouveau chemin doit présenter au moins la même largeur et la même qualité environnementale que le chemin remplacé.

Par délibération n°2024-112 en date du 24 octobre 2024, le Conseil municipal a décidé :

- de lancer la procédure de cession ou d'échange des chemins ruraux conformément aux articles L. 161-10 et L. 161-10-2 susvisés,
- d'organiser une enquête publique à cet effet,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à la mise en œuvre de cette décision (information des services et administrés concernés, mise à jour des documents officiels, lancement de l'enquête publique etc.).

Un arrêté portant enquête publique sur la désaffectation des chemins ruraux en vue de leurs cessions ou échange a été pris par Monsieur le Maire en date du 25 octobre 2024 sous le n°2024-195.

II. NOTICE EXPLICATIVE

A. PRESENTATION DE LA PROCEDURE DE DESAFFECTATION DES CHEMINS RURAUX

a. Rappel des articles du code rural et de la pêche maritime et du code des relations entre le public et l'administration

Les chemins ruraux et plus précisément la procédure de désaffectation objet des présentes est soumise aux articles suivants :

* Du code rural et de la pêche maritime :

Article L161-1

Les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune.

Article L161-2

L'affectation à l'usage du public est présumée, notamment par l'utilisation du chemin rural comme voie de passage ou par des actes réitérés de surveillance ou de voirie de l'autorité municipale.

Lorsqu'elle est ainsi présumée, cette affectation à l'usage du public ne peut être remise en cause par une décision administrative.

La destination du chemin peut être définie notamment par l'inscription sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée.

Article L161-10

Lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée après enquête par le conseil municipal, à moins que les intéressés groupés en association syndicale conformément à l'article L. 161-11 n'aient demandé à se charger de l'entretien dans les deux mois qui suivent l'ouverture de l'enquête.

Lorsque l'aliénation est ordonnée, les propriétaires riverains sont mis en demeure d'acquiescer les terrains attenants à leurs propriétés.

Si, dans le délai d'un mois à dater de l'avertissement, les propriétaires riverains n'ont pas déposé leur soumission ou si leurs offres sont insuffisantes, il est procédé à l'aliénation des terrains selon les règles suivies pour la vente des propriétés communales.

Article L161-10-2

Lorsqu'un échange de parcelles a pour objet de modifier le tracé ou l'emprise d'un chemin rural, la parcelle sur laquelle est sis le chemin rural peut être échangée dans les conditions prévues à l'article L. 3222-2 du code général de la propriété des personnes publiques et à l'article L. 2241-1 du code général des collectivités territoriales. L'acte d'échange comporte des clauses permettant de garantir la continuité du chemin rural. L'échange respecte, pour le chemin créé, la largeur et la qualité environnementale, notamment au regard de la biodiversité, du chemin remplacé. La portion de terrain cédée à la commune est incorporée de plein droit dans son réseau des chemins ruraux.

L'information du public est réalisée par la mise à disposition en mairie des plans du dossier et d'un registre avant la délibération autorisant l'échange, pendant un mois. Un avis est également affiché en mairie. Les remarques et observations du public peuvent être déposées sur un registre.

Article L161-10-1

Lorsqu'un chemin rural appartient à plusieurs communes, il est statué sur la vente après enquête unique par délibérations concordantes des conseils municipaux.

Il en est de même quand des chemins appartenant à plusieurs communes constituent un même itinéraire entre deux intersections de voies ou de chemins.

L'enquête préalable à l'aliénation d'un chemin rural prévue à l'article L. 161-10 et au présent article est réalisée conformément au code des relations entre le public et l'administration, et selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article R161-25

L'enquête prévue aux articles L. 161-10 et L. 161-10-1 a lieu dans les formes fixées par le chapitre IV du titre III du livre 1er du code des relations entre le public et l'administration, sous réserve des dispositions particulières édictées par la présente section.

Un arrêté du maire ou, dans les cas prévus à l'article L. 161-10-1, un arrêté conjoint des maires des communes concernées par l'aliénation désigne un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête et précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations. L'indemnité due au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête est fixée par le maire ou, conjointement, par les maires des communes concernées par l'aliénation.

Article R161-11-2

La durée de l'enquête publique ne peut être inférieure à quinze jours ni supérieure à dix-huit mois.

Le dossier d'enquête comprend :

- a) La délibération du conseil municipal mentionnée au premier alinéa de l'article L. 161-6-1 ;*
- b) Une notice explicative ;*
- c) Un projet de tableau récapitulatif des chemins ruraux de la commune ;*
- d) Un plan de situation.*

Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, le maire ayant pris l'arrêté prévu à l'article R. 161-11-1 fait procéder à la publication, en caractères apparents, d'un avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département. Cet avis est ensuite rappelé dans les huit premiers jours suivant le début de celle-ci et, éventuellement, mis en ligne sur le site internet de la commune. Si la commune ne dispose pas d'un site internet, cet avis est publié, à sa demande, sur le site internet des services de l'Etat dans le département.

En outre, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique est publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé, dans la commune sur le territoire de laquelle le recensement doit avoir lieu.

Article R161-27

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête qui, dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, transmet au maire ou aux maires des communes concernées par l'aliénation, le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées. En cas d'avis défavorable du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la délibération du conseil municipal ou, dans les cas prévus à l'article L. 161-10-1, les délibérations concordantes des conseils municipaux décidant l'aliénation sont motivées.

En outre, pour les chemins inscrits sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée, les conseils municipaux doivent, préalablement à toute délibération décidant de leur suppression ou de leur aliénation, avoir proposé au conseil départemental un itinéraire de substitution approprié à la pratique de la promenade et de la randonnée.

*** Du code des relations entre le public et l'administration :**

Article L134-1

Sans préjudice de dispositions particulières figurant dans d'autres textes, le présent chapitre régit les enquêtes publiques qui doivent être organisées par l'administration et qui ne relèvent ni du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ni du code de l'environnement.

Article L134-2

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration d'une décision administrative. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par l'administration compétente avant la prise de décision.

Article R134-24

Pendant le délai fixé par l'arrêté prévu à l'article R. 134-10, des observations sur le projet peuvent être consignées, par toute personne intéressée, directement sur les registres d'enquête, ou être adressées par correspondance, au lieu fixé par cet arrêté, au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête. Il en est de même

des observations qui seraient présentées par les chambres d'agriculture, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers et de l'artisanat. Les observations peuvent, si l'arrêté prévu à l'article R. 134-10 le prévoit, être adressées par voie électronique.

Toutes les observations écrites sont annexées au registre prévu à l'article R. 134-10 et, le cas échéant, au registre subsidiaire mentionné à l'article R. 134-11.

Indépendamment des dispositions qui précèdent, les observations sur le projet sont également reçues par le commissaire enquêteur, par le président de la commission d'enquête ou par l'un des membres de la commission qu'il a délégué à cet effet aux lieux, jour et heure annoncés par l'arrêté prévu à l'article R. 134-10, si l'arrêté en a disposé ainsi.

Article R134-25

A l'expiration du délai fixé par l'arrêté prévu à l'article R. 134-10, le ou les registres d'enquête sont, selon les lieux où ils ont été déposés, clos et signés soit par le maire, soit par le préfet qui a pris l'arrêté mentionné ci-dessus, soit par le préfet chargé de centraliser les résultats de l'enquête désigné conformément à l'article R. 134-4. Le préfet ou le maire en assure la transmission, dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.

Article R134-26

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête examine les observations recueillies et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter. Pour ces auditions, le président peut déléguer l'un des membres de la commission.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rédige un rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non au projet.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet le dossier et les registres assortis du rapport énonçant ses conclusions soit au préfet qui a pris l'arrêté prévu à l'article R. 134-10, soit au préfet chargé de centraliser les résultats de l'enquête désigné conformément à l'article R. 134-4.

Article R134-27

Les opérations prévues aux articles R. 134-25 et R. 134-26 sont terminées dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête fixé par l'arrêté prévu à l'article R. 134-10. Il en est dressé procès-verbal soit par le préfet qui a pris l'arrêté prévu à l'article R. 134-10, soit par le préfet chargé de centraliser les résultats de l'enquête désigné conformément à l'article R. 134-4.

Article R134-28

Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête énonce ses conclusions motivées est déposée à la mairie de la commune où s'est déroulée l'enquête ainsi que dans la ou les communes sur le territoire desquelles l'opération projetée faisant l'objet de l'enquête doit avoir lieu, par les soins soit du préfet qui a pris l'arrêté prévu à l'article R. 134-10, soit du préfet chargé de centraliser les résultats de l'enquête désigné conformément à l'article R. 134-4.

Une copie est, en outre, déposée dans toutes les préfectures des départements où sont situées ces communes selon les mêmes modalités.

Article R134-29

Lorsque l'opération projetée doit être réalisée sur le territoire et pour le compte d'une seule commune, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête. Le commissaire enquêteur ou le président de la commission, dans un délai d'un mois à compter de la date de la clôture de l'enquête, transmet au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

Article R134-30

Dans le cas prévu à l'article R. 134-29, si les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont défavorables à l'opération projetée, le conseil municipal est appelé à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au préfet.

Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal est regardé comme ayant renoncé à l'opération projetée.

Article L134-31

Les conclusions du commissaire ou de la commission chargée de l'enquête publique sont communiquées, sur leur demande, aux personnes intéressées.

Article R134-32

Les demandes de communication, formées en application de l'article L. 134-31, des conclusions motivées du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont adressées au préfet du département où s'est déroulée l'enquête. Celui-ci peut soit inviter le demandeur à prendre connaissance de ces conclusions à l'une des mairies dans lesquelles une copie de ce document a été déposée, soit lui en adresser une copie, soit assurer la publication de ces conclusions, qui tient lieu de diffusion aux demandeurs.

b. Résumé de la procédure de désaffectation des chemins ruraux

La procédure de désaffectation des chemins ruraux a lieu comme suit :

- * Le Conseil municipal, après avoir constaté la désaffectation de fait, prend une délibération de lancement de la procédure de désaffectation des chemins ruraux en vue de leurs cessions ou échanges ;
- * Une fois cette délibération devenue exécutoire, le Maire doit prendre un arrêté portant sur l'ouverture de l'enquête publique afin de désigner un Commissaire Enquêteur, préciser l'objet de l'enquête, mentionner la date à laquelle celle-ci sera ouverte et indiquer les heures et lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations. La durée minimale de ladite enquête est de quinze jours et elle a lieu à la Mairie.
- * Avant l'ouverture de l'enquête diverses mesures de publicité sont à prendre notamment celles visées à l'article R161-11-2 du Code rural et de la pêche maritime.
- * Le dossier d'enquête doit comprendre : un projet d'aliénation, une notice explication et un plan de situation.
- * Les observations durant l'enquête publique sont consignées sur un registre.
- * A l'expiration du délai de l'enquête, le registre est clos et signé par le Commissaire Enquêteur qui dans le délai d'un mois à compter de la clôture transmet au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.
- * Enfin, une délibération autorisant la désaffectation des chemins ruraux objet de l'enquête en vue de leurs cessions ou leurs échanges, est prise par le Conseil Municipal. Lorsque la désaffectation en vue de la cession est autorisée, alors les propriétaires riverains disposent d'un droit de priorité.

B. PROJET DE L'ALIENATION DE LA TOTALITE DU CHEMIN RURAL DES GLIERES

a. Contexte de mise en œuvre de la désaffectation en vue de la cession

Le chemin rural des Glières, d'une surface approximative de 570,93 m² est contiguë aux parcelles cadastrées section A numéros 1398, 1440, 128, 126, 124, 129, 130, 125, 122 et 123 (tableau ci-dessous).

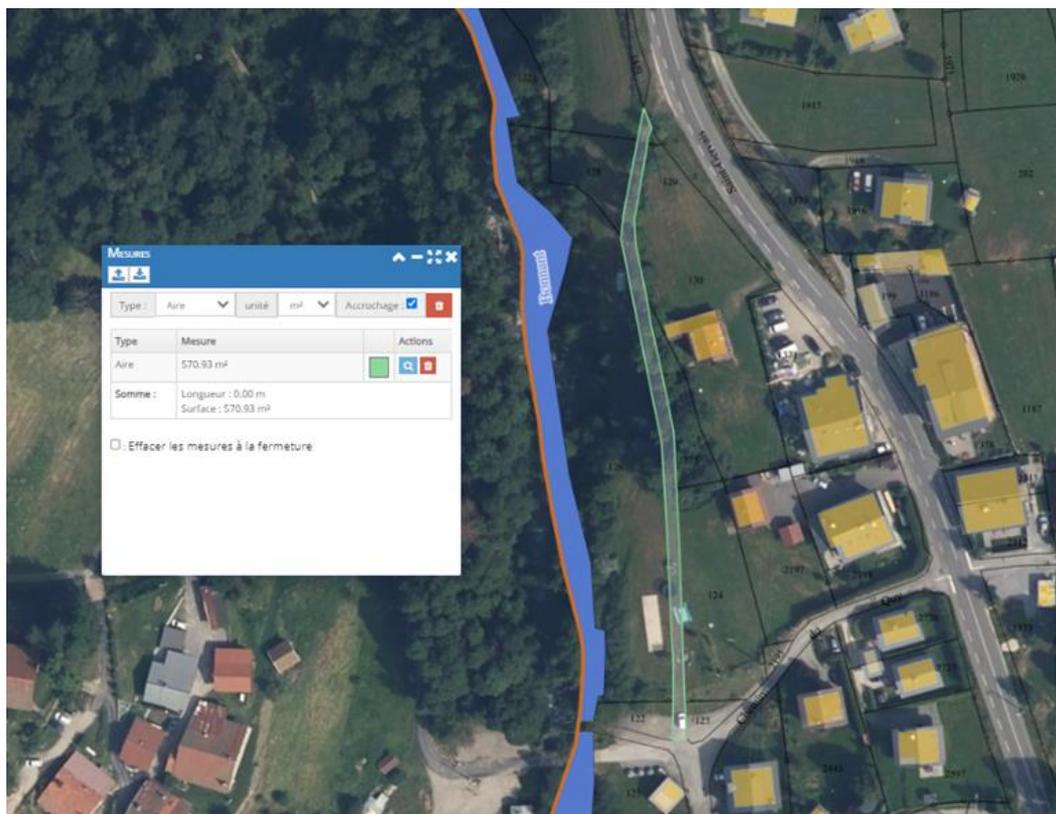
Parcelles contiguës	Propriétaires riverains
A1398, 1440	Mme CHIODONI Evelyne
	Mme TRIDONDANI Christine
A128, 126, 124	Mme MOLLARD Kirsty
A129, 130, 125	M. JACQUET Bernard
	Mme JACQUET Marie
A122 et 123	Commune des Contamines

Il n'est à ce jour plus fréquenté par le public.

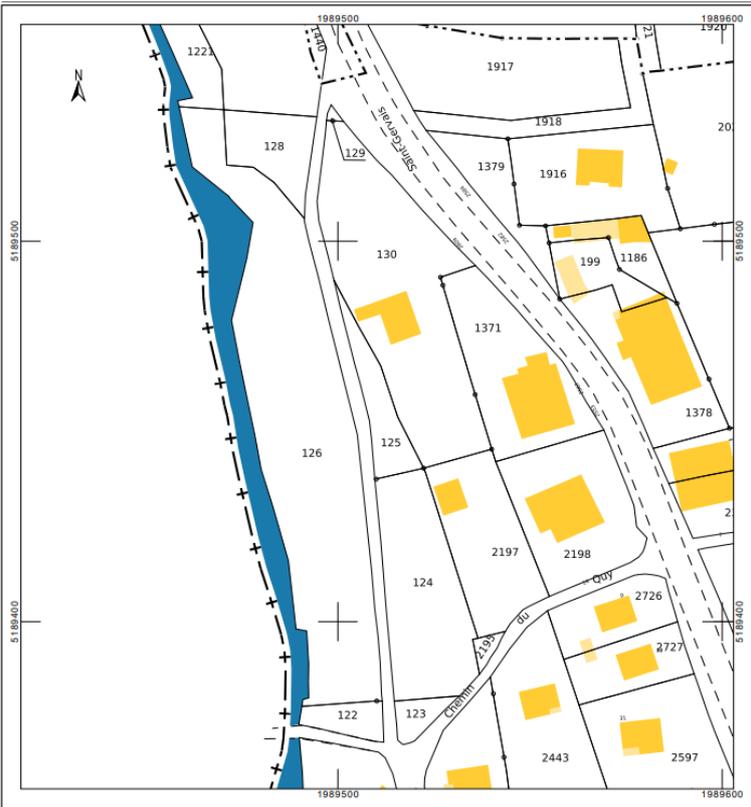
En effet, il traverse plusieurs propriétés privées où l'on peut observer la présence de diverses installations sur une partie de son tracé, lequel n'est d'ailleurs plus identifiable.

b. Documents graphiques

* Vue Géoportail – traçage vert



* Extrait plan cadastral



C. PROJET DE L'ALIENATION POUR PARTIE ET D'ÉCHANGE POUR L'AUTRE PARTIE DU CHEMIN RURAL DU SENTIER DES FORNETS

a. Contexte de mise en œuvre de la désaffectation en vue de la cession et/ou de l'échange

Le chemin rural du Sentier des Fornets, d'une surface approximative de 203,43 m² pour la partie matérialisée en vert et de 130,02 m² pour la partie matérialisée en bleu, est contiguë aux parcelles cadastrées section G numéros 1141, 3278, 3282, 1136, 1726, 908, 906, 907, 1895, 2762, 1973, 2880 (tableau ci-dessous).

Parcelles contiguës	Propriétaires riverains
G1141, 3278	Mme VERGEZ Astrid
	M. VERGEZ Emmanuel
G3282	M. et Mme VERGEZ Franck et Nathalie
G1136	Mme HARANG Martine
	Mme HARANG Benedicte
	M. HARANG Remi
	Mme HARANG Camille
	M. HARANG Damien
G1726	Mme BERTHET Michelle
	M. GRANGE Pierre
G908	M. VERGEZ Franck
G906, 907, 1895	M. GROS Jérôme
G2762	Mme ROCHAIX Patricia
	M. ROCHAIX Florian
	Mme ROCHAIX Pauline
	M. ROCHAIX Bastien
G1973, 2880	Mme VERGEZ Astrid
	Mme LEGER Stéphanie

Concernant la partie du chemin rural matérialisée en vert au plan ci-après :

Il n'est à ce jour plus fréquenté par le public et son tracé n'est plus identifiable. A noter qu'une habitation empiète sur une partie de son emprise.

Observation étant ici faite que ce chemin rural a fait l'objet de deux précédentes délibérations en date des 4 juin et 10 septembre 2020, respectivement sous les numéros DEL 2020059 et DEL2020111, portant la première sur son déclassement et la seconde sur sa cession.

Un document d'arpentage a été dressé à cet effet par le cabinet ARPENTAGE, Géomètre-Experts à SAINT GERVAIS LES BAINS, le 11 octobre 2019.

Les parcelles issues dudit document d'arpentage devaient être cédées aux termes de la délibération du 10 septembre 2020 :

- concernant les parcelles n°3318, 3322, 3323 à Monsieur Jérôme GROS au prix de 1.140,00 euros,
- concernant la parcelle n°3325 à M. et Mme Franck VERGEZ au prix de 240,00 euros,
- concernant la parcelle n°3324 à Mme Stéphanie LEGER au prix de 430,00 euros,
- concernant la parcelle n°3326 à M. Emmanuel VERGEZ au prix de 390,00 euros,
- concernant la parcelle n°3319 à M. Franck VERGEZ au prix de 560,00 euros,
- concernant la parcelle n°3321 à l'indivision ROCHAIX au prix de 210,00 euros,
- concernant la parcelle n°3320 à l'indivision HARAND au prix de 640,00 euros.

A ce jour, aucune de ces cessions n'ont été régularisées.

La loi n°2022-217 du 21 février 2022 dite loi « 3DS » a ajouté à l'article L. 161-2 du Code rural et de la pêche maritime un alinéa interdisant la désaffectation par décision administrative. La désaffectation doit donc résulter d'une situation de fait et respecter le process susvisé en préambule. Dans un souci de respecter la législation en vigueur, il a été décidé de renouveler la procédure de désaffectation et de cession desdites parcelles contiguës au chemin rural matérialisé en vert.

Concernant la partie du chemin rural matérialisée en bleu au plan ci-après :

Il n'est plus utilisé par le public, non en raison de sa désuétude, mais parce que ce dernier emprunte désormais un chemin situé plus bas, le long du torrent. Il part du chemin de la Grange et traverse la parcelle cadastrée section G numéro 906. Afin de garantir la continuité dudit chemin rural, il sera nécessaire préalablement à la désaffectation

du dit chemin de procéder à la modification de son tracé aux termes d'un acte d'échange avec le propriétaire des parcelles cadastrées section G numéros 906 et 907.

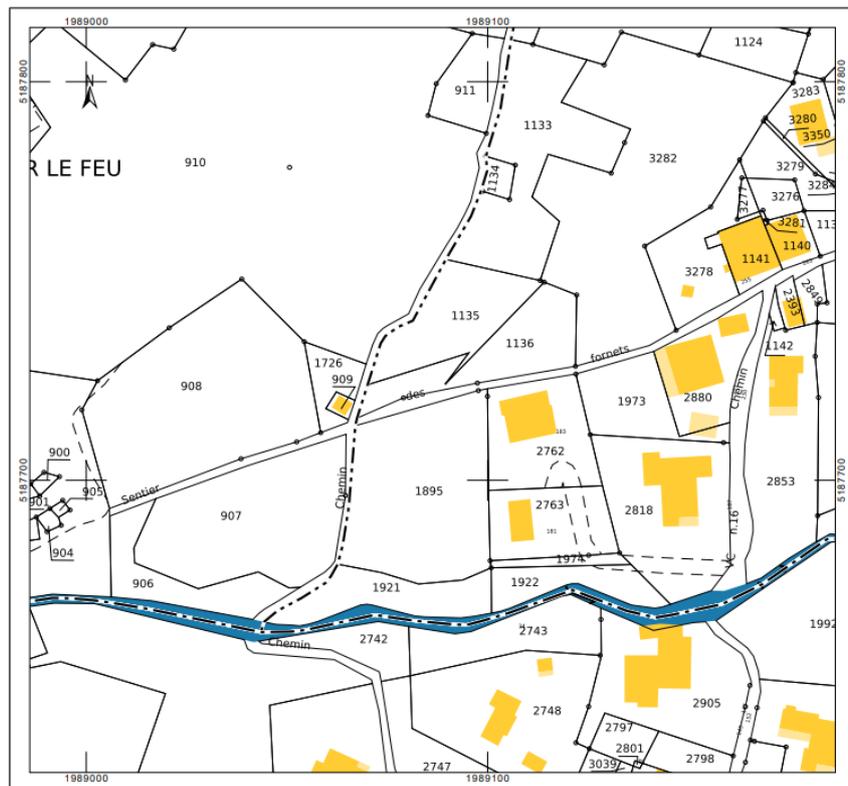
En conséquence, cette partie du chemin rural ne pourra être désaffectée qu'aux termes dudit acte d'échange.

b. Documents graphiques

** Vue Géoportail – traçage vert en vue de la cession et bleu en vue de l'échange*



** Extrait plan cadastral*



D. PROJET DE L'ALIENATION DE LA TOTALITE DU CHEMIN RURAL DE LA CHOVELTASZ

a. Contexte de mise en œuvre de la désaffectation en vue de la cession

Le chemin rural de la Chovettaz, d'une surface approximative de 111,25 m² est contiguë aux parcelles cadastrées section G numéros 1907, 1904, 2494, 2492, 3226, 1909, 1908, 1905, 2928, 2915 (tableau ci-dessous).

Parcelles contiguës	Propriétaires riverains
G1907, 1904	SCI LES CINQ MARMOTTES
G2494, 2492	M. PRIETO DE ACHA François
G3226, 1909, 1908, 1905	M. et Mme MATTEL Roger et Josiane
G2928	COP VAUTHIER
G2915	M. VAUTHIER Luc

Il n'est à ce jour plus fréquenté par le public et son tracé n'est plus identifiable. A noter qu'une habitation empiète sur une partie sur son emprise.

Observation étant ici faite que ce chemin rural a fait l'objet de deux précédentes délibérations en date des 4 juin et 10 septembre 2020, respectivement sous les numéros DEL 2020059 et DEL2020111, portant la première sur son déclassement et la seconde sur sa cession.

Un document d'arpentage a été dressé à cet effet par le cabinet ARPENTAGE, Géomètre-Experts à SAINT GERVAIS LES BAINS, le 11 octobre 2019.

Les parcelles issues dudit document d'arpentage devaient être cédées aux termes de la délibération du 10 septembre 2020 :

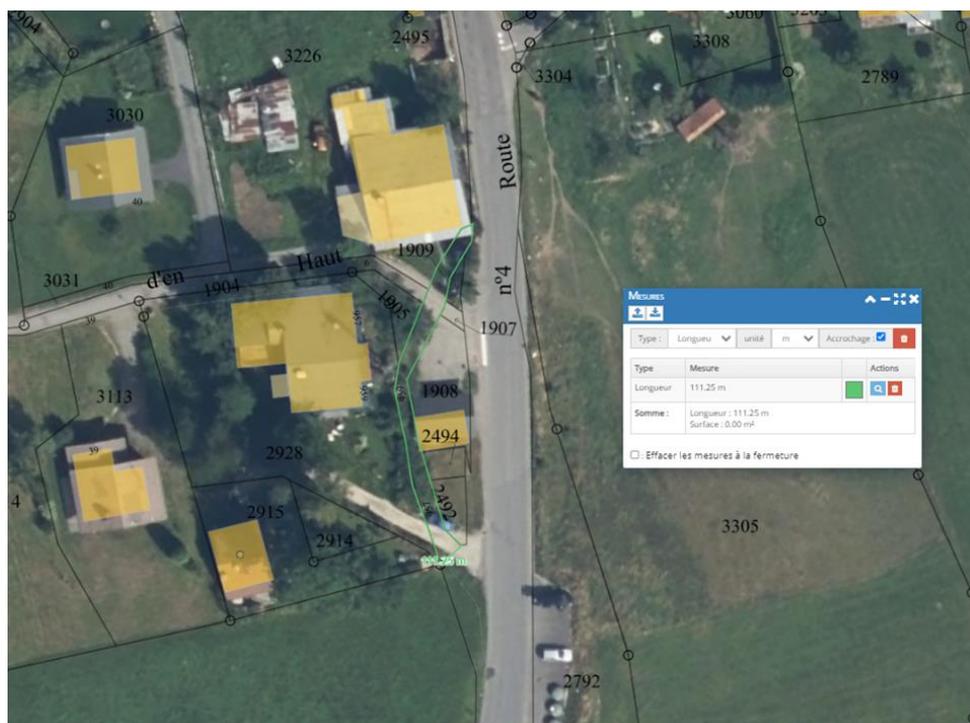
- concernant les parcelles n°3297, 3298 et 3299 à l'indivision VAUTHIER au prix de 960,00 euros,
- concernant la parcelle n°3300 et 3301 à M. et Mme Roger MATTEL au prix de 590,00 euros.

A ce jour, aucune de ces cessions n'ont été régularisées.

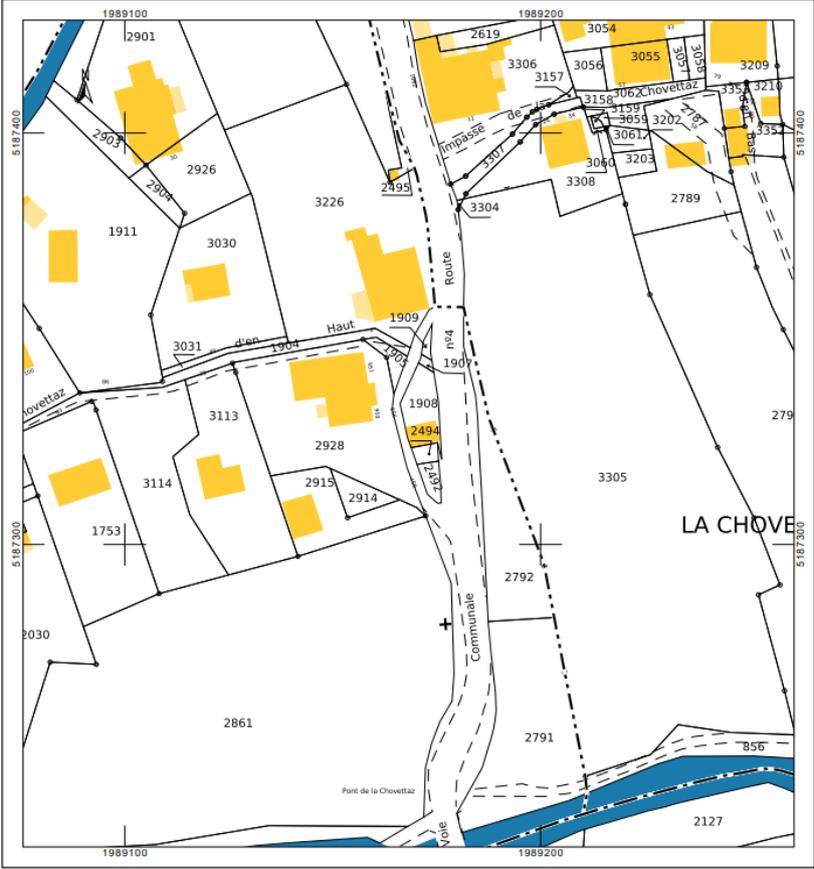
La loi n°2022-217 du 21 février 2022 dite loi « 3DS » a ajouté à l'article L. 161-2 du Code rural et de la pêche maritime un alinéa interdisant la désaffectation par décision administrative. La désaffectation doit donc résulter d'une situation de fait et respecter le process susvisé en préambule. Dans un souci de respecter la législation en vigueur, il a été décidé de renouveler la procédure de désaffectation et de cession desdites parcelles.

b. Documents graphiques

* Vue Géoportail – traçage vert



* Extrait plan cadastral



E. PROJET DE L'ALIENATION DE LA TOTALITE DU CHEMIN RURAL DU CUGNON

a. Contexte de mise en œuvre de la désaffectation en vue de la cession

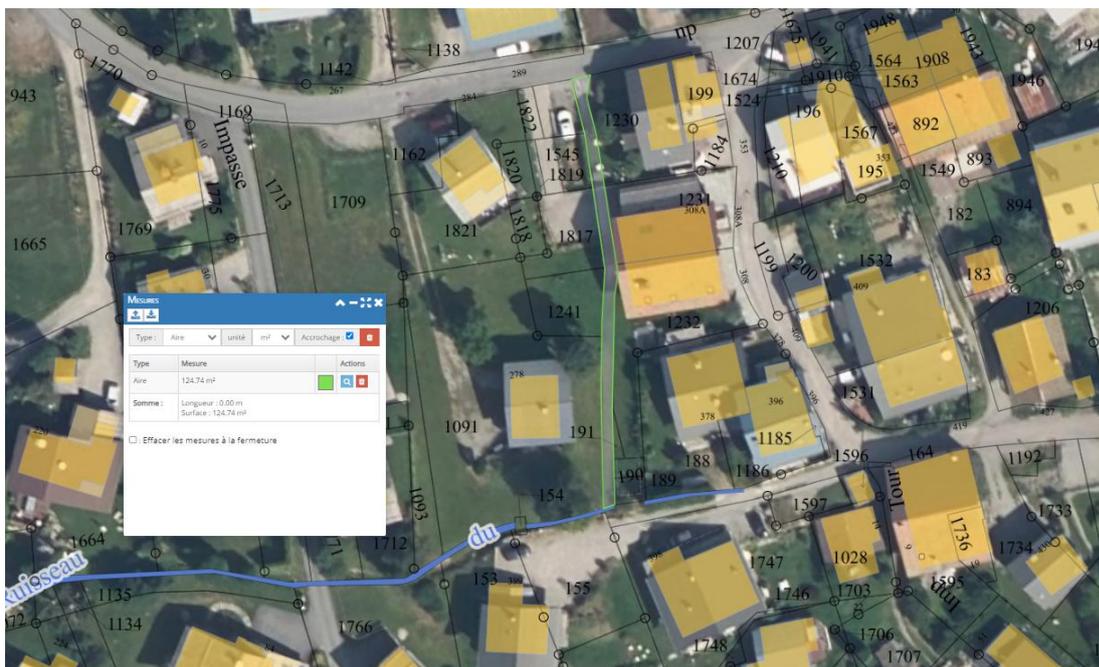
Le chemin rural du Cugnon, d'une surface approximative de 124,74 m² est contiguë aux parcelles cadastrées section C numéros 1230, 1817, 1241, 1232, 1231, 191, 190, 189, 1091, 1547 et 1545 (tableau ci-dessous).

Parcelles contiguës	Propriétaires riverains
C1230	COP DU 306 CHEMIN DU CUGNON
C1817, 1241, 1232, 1231	Société E T E INVEST
C191	M. BARBIER Ulysse
C190	Mme BARBIER Nicole
	M. BARBIER Guy
	Mme SCHALL Françoise
	M. MOLLARD Albert
	Mme THOMAS Marie Lucie
	M. BESSAT Michel
C189	M. BESSAT Arthur
	M. BARBIER Guy
	M. BARBIER Joseph
	Mme BARBIER Nicole
	Mme SCHALL Françoise
	M. MOLLARD Gilbert
C1091	M. MILLESCAMPS Thierry
	M. MILLESCAMPS Xavier
	M. MILLESCAMPS Patrick
	Mme MILLESCAMPS Catherine
C1547, 1545	M. MOLLARD Charles

Il n'est à ce jour plus fréquenté par le public et son tracé n'est plus identifiable.

b. Documents graphiques

** Vue Géoportail – traçage vert*



F. PROJET DE L'ALIENATION DE LA TOTALITE DU CHEMIN RURAL DE LA MONTAZ

a. Contexte de mise en œuvre de la désaffectation en vue de la cession

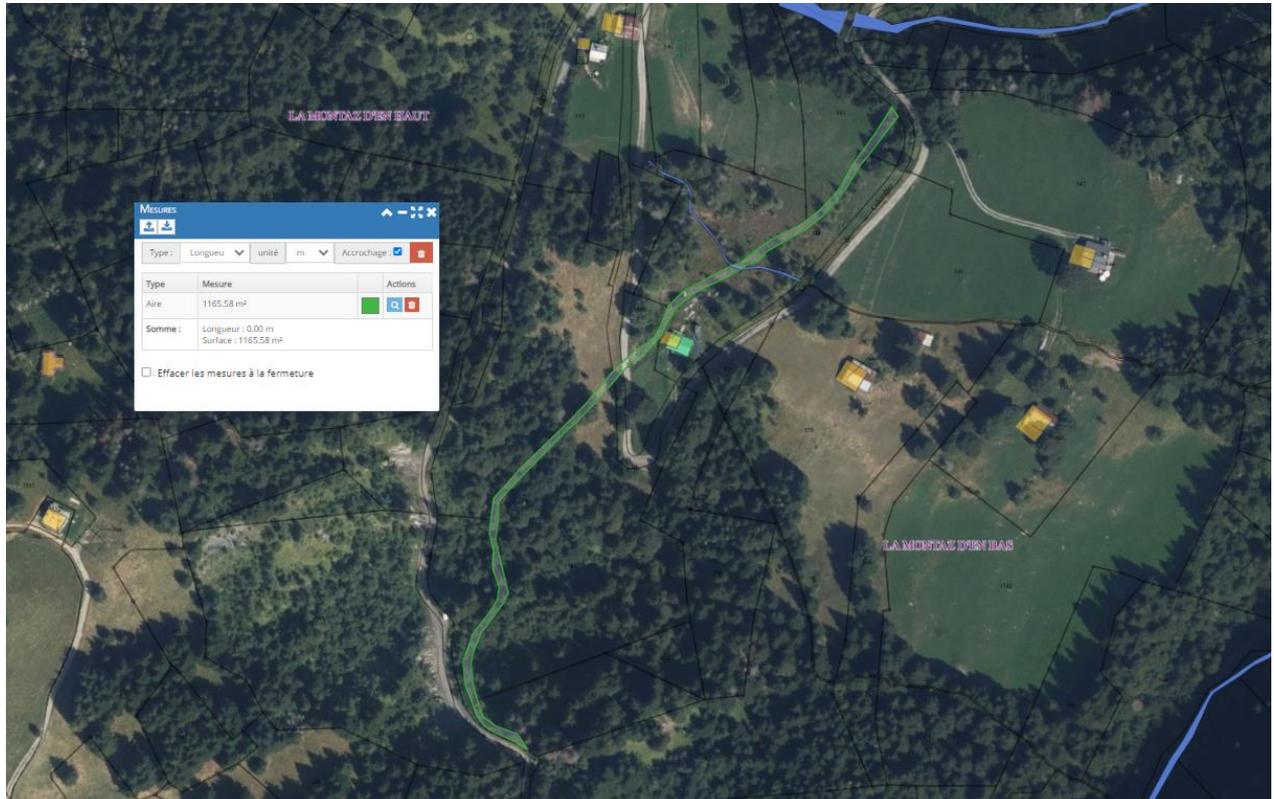
Le chemin rural de la Montaz d'une surface approximative de 1 165,58 m² est contiguë aux parcelles cadastrées section F numéros 504, 576, 575, 505, 574, 536, 572, 537, 539, 544, 543 et 548 (tableau ci-dessous).

Parcelles contiguës	Propriétaires riverains
F504	M. COURTIOL Jean-Baptiste
F576, 575, 505, 574, 536	Mme MATTEL Lina Honorine
F572	M. COURTIOL Jean-Baptiste Mme STRASBACH Elodie
F537, 539	M. MATTEL Bruno
	M. MATTEL Daniel
	Mme BELIN Marie Noelle
	M. MATTEL Xavier
F544, 543	Mme GIRARD Pascale
F548	M. TRAPPIER Roger

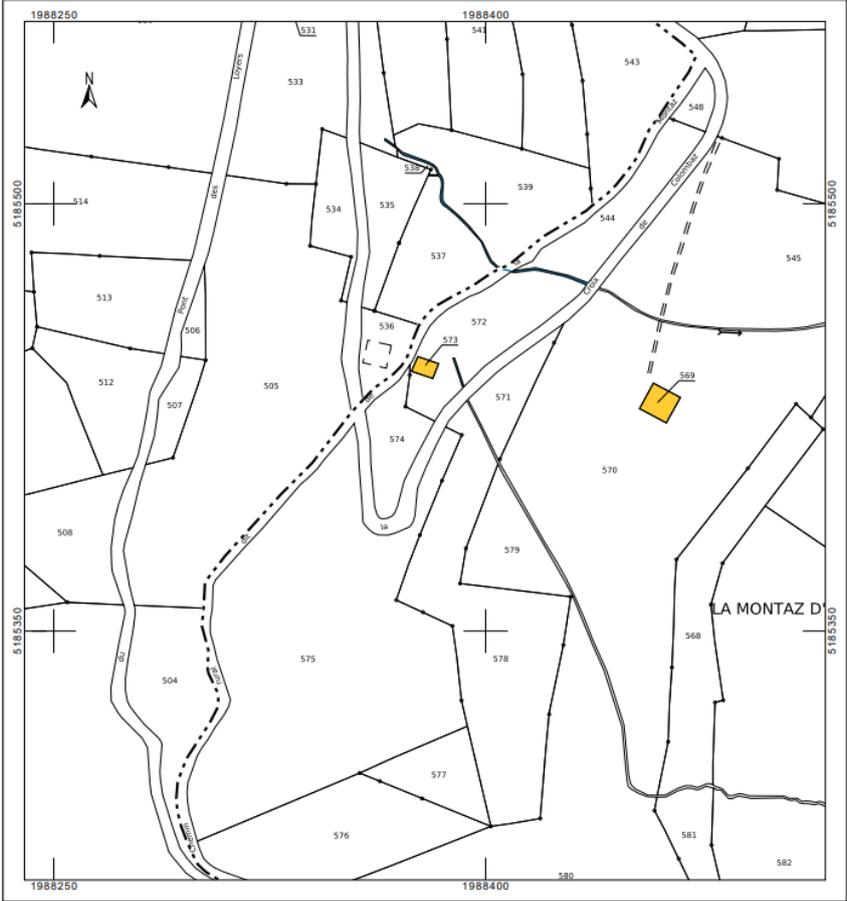
Il n'est à ce jour plus fréquenté par le public, qui emprunte la voie communale de Colombaz, et son tracé a complètement disparu ; la végétation ayant repris ses droits.

b. Documents graphiques

* Vue Géoportail – traçage vert



* Extrait plan cadastral



G. PROJET DE L'ALIENATION DE LA TOTALITE DU CHEMIN RURAL DE COLOMBAZ

a. Contexte de mise en œuvre de la désaffectation en vue de la cession

Le chemin rural de Colombaz d'une surface approximative de 467,23 m² est contiguë aux parcelles cadastrées section F numéros 659, 1498, 1497, 455, 456, 1499, 458, 467, 460, 466, 1860, 1861, 1862, 465, 464, 463, 496 et 469 (tableau ci-dessous).

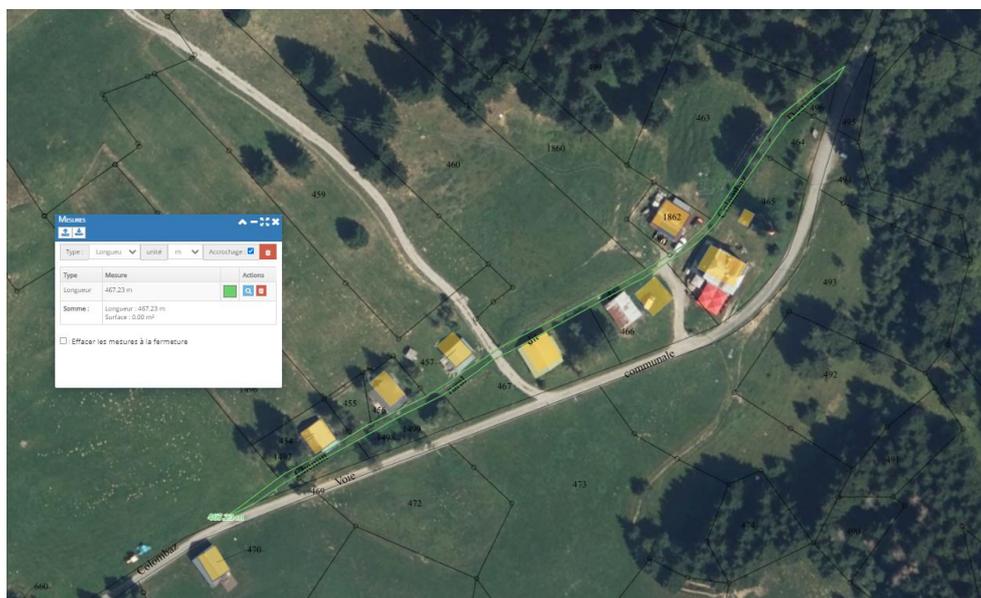
Parcelles contiguës	Propriétaires riverains
F659	Mme MERMOUD Monique
	Mme MERMOUD Frédérique
	M. PERILLAT-MERCEROZ André
	Mme PERILLAT-MERCEROZ Anne
	M. PERILLAT-MERCEROZ Sylvain
F1498, 1497	Mme REDOLFI-RIVA Aude
	M. REDOLFI-RIVA Thomas
F455, 456, 1499	M. et Mme PORTIER Jacques et Michele
F458	M. MOLLARD Bruno
F467	M. MERMOUD Christophe
F460, 466	Mme BOUVARD Paulette
	Mme BOUVARD Chrystel
F1860	SOC EQUIP CONTAMINES MONTJOIE HAUTEVILLE
F1861, 1862	M. GIRARD Jean
F465, 464	M. GIRARD Jean
	Mme GIRARD Pascale
F463, 496	Mme BOUVARD Paulette
	Mme BOUVARD Marylène
F469	M. et Mme BARBIER Guy et Claire

Il n'est à ce jour plus fréquenté par le public, qui emprunte la voie communale de Colombaz, et son tracé a complètement disparu ; la végétation ayant repris ses droits.

Observation étant ici faite que les parcelles cadastrées section F numéros 467, 458 et 459 sont traversées par un sentier inscrit au Plan Départemental d'Itinéraires de Promenades et de Randonnées, lequel est matérialisé en orange au plan ci-après. En conséquence, il sera demandé aux propriétaires concernés par la désaffectation dudit chemin rural de régulariser en contrepartie une convention de passage avec la commune afin que ce sentier reste ouvert aux randonneurs.

b. Documents graphiques

* Vue Géoportail – traçage vert



H. PROJET DE L'ALIENATION DE LA TOTALITE DU CHEMIN RURAL DES BECUS

a. Contexte de mise en œuvre de la désaffectation en vue de la cession

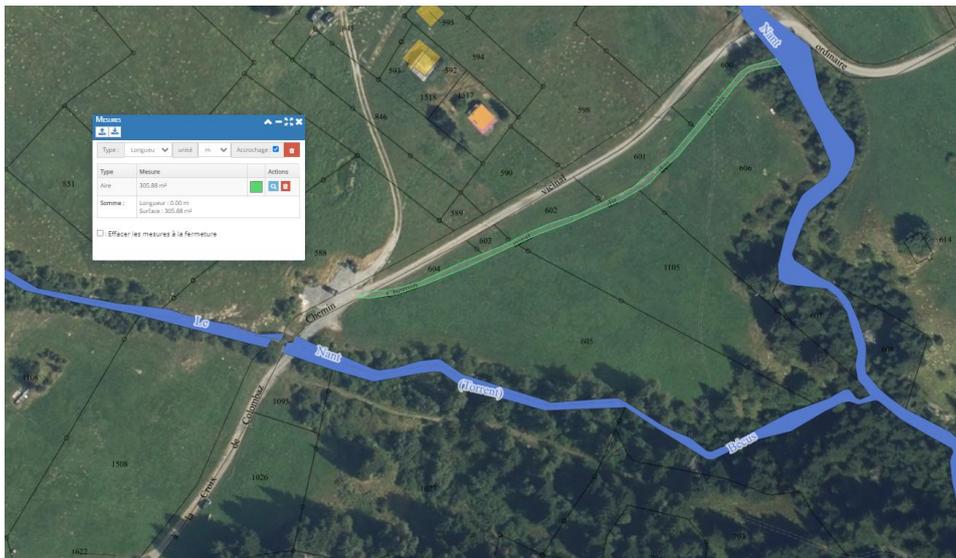
Le chemin rural des Becus d'une surface approximative de 305,88 m² est contiguë aux parcelles cadastrées section F numéros 604, 603, 605, 600, 1105, 602, 601 et 606 (tableau ci-dessous).

Parcelles contiguës	Propriétaires riverains
F604	M. CHEVALLIER Bernard
F603	M. DALLINGES Paul
F605, 600	Société DES LIAUDES
F1105, 602	M. et Mme ROCH-DUPLAND Robert et Anny
F601	M. DEPRAZ-DEPLAND Lionel M. DEPRAZ-DEPLAND Laurent
F606	M. DEMUGNIER Pierre

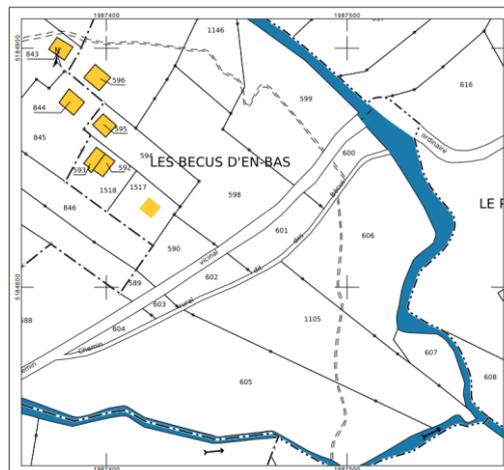
Il n'est à ce jour plus fréquenté par le public, qui emprunte le chemin vicinal du Pont des Loyers, et son tracé a complètement disparu ; la végétation ayant repris ses droits.

b. Documents graphiques

* Vue Géoportail – traçage vert



* Extrait plan cadastral



I. PROJET DE L'ALIENATION D'UNE PARTIE DU CHEMIN RURAL DU PRAZ

a. Contexte de mise en œuvre de la désaffectation en vue de la cession

Une partie du chemin rural du Praz d'une surface approximative de 29,57 m² est empiété par le bâtiment cadastré section C numéro 397 (tableau ci-dessous).

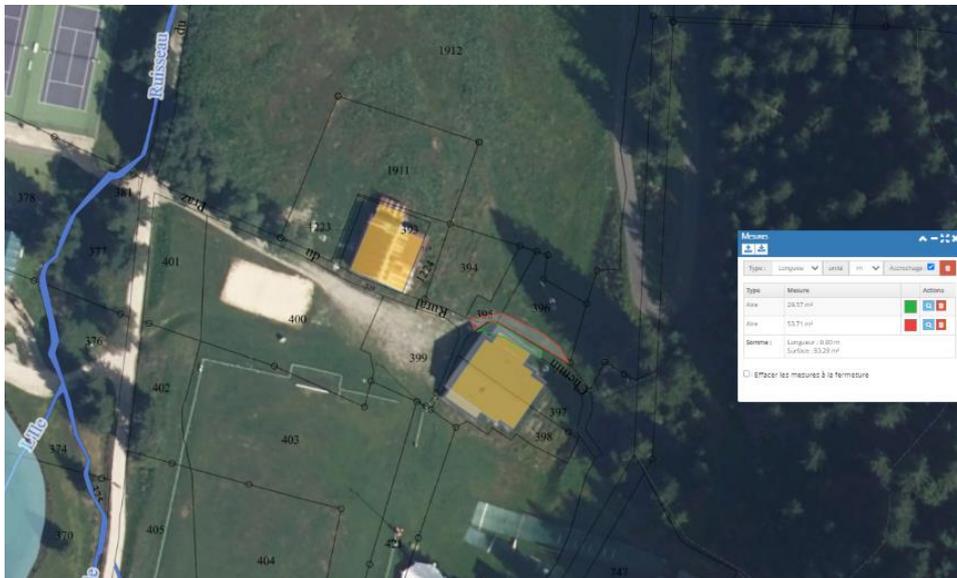
Parcelles contiguës	Propriétaires riverains
C 397	MONT BLANC RACING ACADEMY

Le public emprunte donc désormais l'emprise matérialisée en rouge audit plan, propriété de la Commune.

Afin de régulariser la situation avec les propriétaires de la parcelle cadastrée section C numéro 397, il est envisagé de procéder à une cession par voie d'échange de l'emprise du chemin empiété en contre-échange d'une partie des parcelles cadastrées section C numéros 398 et 397.

b. Documents graphiques

* Vue Géoportail – *tracé vert partie empiétée à désaffecter ; tracé rouge nouveau tracé*



* Extrait plan cadastral



J. PROJET DE L'ALIENATION DE LA TOTALITE DU CHEMIN RURAL DU CHON

a. Contexte de mise en œuvre de la désaffectation en vue de la cession

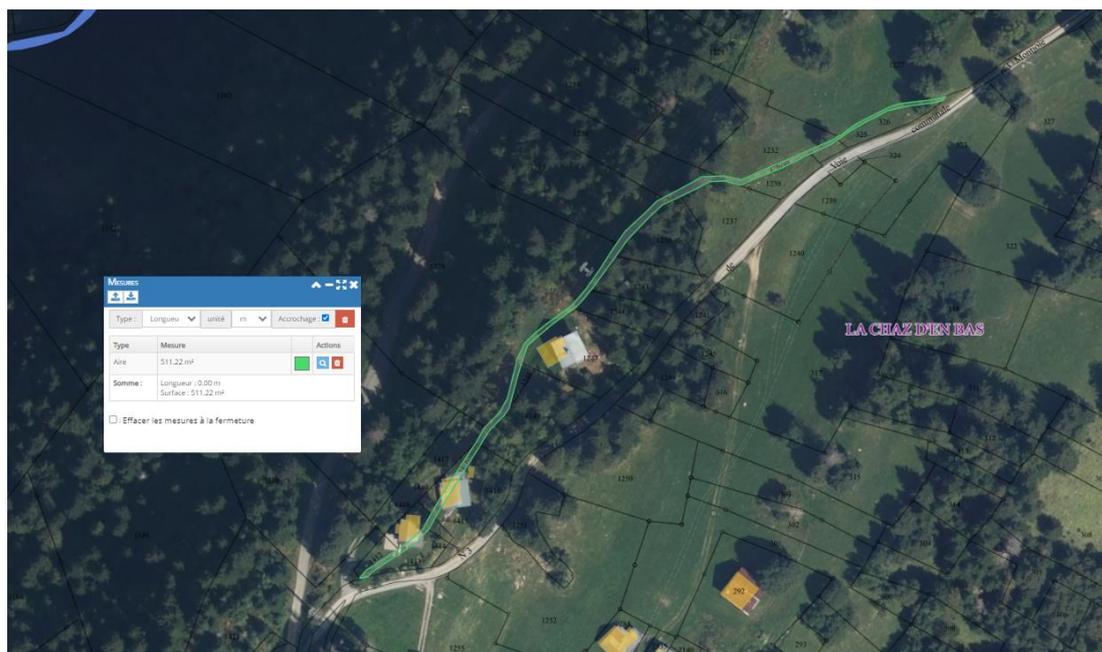
Le chemin rural du Chon d'une surface approximative de 511,22 m² est contiguë aux parcelles cadastrées section E numéros 1227, 326, 325, 1237, 1236, 1244, 1417, 1232, 1238, 1234, 1235, 1243, 1378, 1248, 1247, 1249, 1419, 1416, 1415, 1418, 1413, 1412 (tableau ci-dessous).

Parcelles contiguës	Propriétaires riverains
E1227	Mme MOLLARD Marie-Raphaëlle
	M. CALLAMARD Marin
E326	Mme CALLAMARD Yvonne
E325, 1237, 1236, 1244, 1417	SOC EQUIP CONTAMINES MONTJOIE HAUTEVILLE
E1232, 1238	M. REVILLIOD Andre
	Mme PARENT Marie Claude
E1234	M. PARENT Sylvain
	Mme PARENT Camille
E1235	Mme BERTHET Michelle
E1243	Mme DEL NEGRO Pierrette
E1378, 1248	M. DUPERTHUY Edouard
	M. DOUMENC Michel
	M. DOUMENC Benoit
	Mme COCHO Catherine
	M. DOUMENC Laurent
	M. DOUMENC Antoine
E1249	M. NICOUUD Bernard
	Mme ZAGO Marie Reine
	Mme BALLOT Nicole
	M. BALLOT Pierre
E1419, 1416	M. BALLOT François
	Mme BROYER Marie Odile
E1415, 1418, 1413, 1412	M. DOUMENC Jérôme

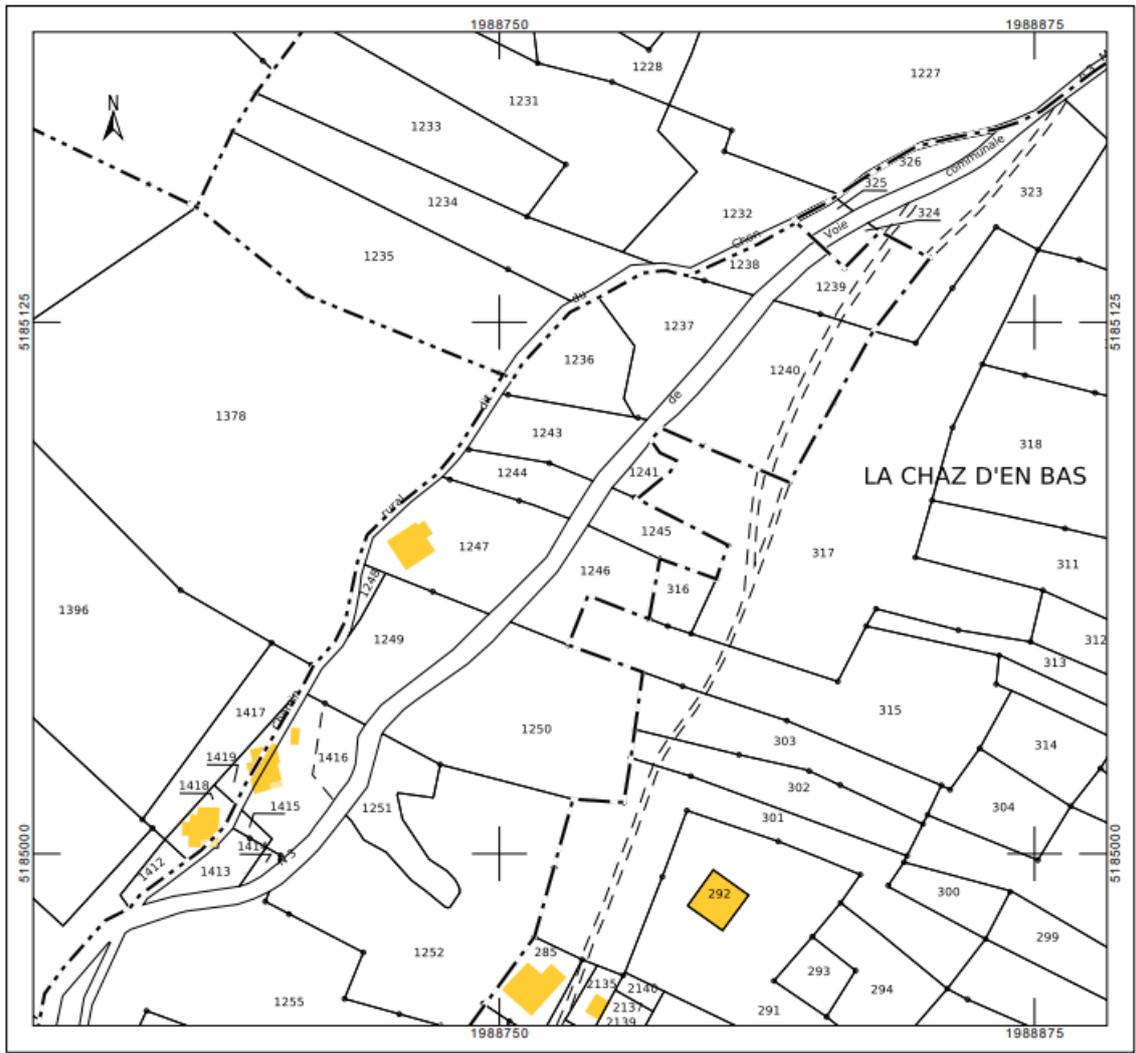
Il n'est à ce jour plus fréquenté par le public, qui emprunte le chemin du Baptieux et son tracé a complètement disparu ; la végétation ayant repris ses droits. A noter que deux habitations empiètent sur une partie de son emprise.

b. Documents graphiques

* Vue Géoportail – traçage vert



* Extrait plan cadastral



III. PIECES ANNEXES

A. DELIBERATION N°2024-112 DU 24 OCTOBRE 2024



COMMUNE DES CON

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 29/10/2024
Reçu en préfecture le 29/10/2024
Publié le
ID : 074-217400852-20241025-AR02024195-AR

SEANCE DU 24 OCTOBRE 2024

Nombre de membres :

En exercice : 15
Présents : 8
Pouvoirs : 4
Absents excusés : 4
Absents : 3
Votants : 12

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE LE VINGT-QUATRE OCTOBRE à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune des Contamines-Montjoie, régulièrement convoqué le 17 OCTOBRE 2024, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur François BARBIER, Maire.

ETAIENT PRESENTS : M. François BARBIER, Mme Elisabeth MOLLARD, M. Jean-Luc MATTEL, Mme Gaëlle BLANCHARD, M. Michel BELIN, M. Michel BOUVARD, Mme Marielle MERMOUD, M. Florian GIBIER.

ABSENTS EXCUSES : M. Bertrand DOLIGEZ, (donne pouvoir à François BARBIER), M. Jean-Christophe DOMINGUEZ (donne pouvoir à Elisabeth MOLLARD), Mme Peggy LE BRUCHEC (donne pouvoir à Michel BELIN), Mme Noëlle GRAVAUD (donne pouvoir à Marielle MERMOUD).

ABSENTS : Mme Marie-Noëlle LAVERTON, M. Etienne JACQUET, M. Antoine BOISSET.

OBJET : LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE DESAFFECTATION DES CHEMINS RURAUX EN VUE DE LEURS CESSIONS OU ECHANGES
DEL2024-112

Rapporteur : Jean-Luc MATTEL

Monsieur le Maire expose que certains chemins ruraux situés sur le territoire de la commune sont à ce jour désaffectés, savoir :

1. Le **chemin rural des Glières** qui est contiguë aux parcelles cadastrées section A numéros 1398, 1440, 128, 126, 124, 129, 130, 125, 122 et 123 ;
2. Le **chemin rural Sentiers des Fornets** qui est contiguë aux parcelles cadastrées section G numéros 1141, 3278, 3282, 1136, 1726, 908, 906, 907, 1895, 2762, 1973, 2880 ;
3. Le **chemin rural de la Chovettaz** qui est contiguë aux parcelles cadastrées section G numéros 1907, 1904, 2494, 2492, 3226, 1909, 1908, 1905, 2928, 2915 ;
4. Le **chemin rural du Cugnon** qui est contiguë aux parcelles cadastrées section C numéros 1230, 1817, 1241, 1232, 1231, 191, 190, 189, 1091, 1547, 1545 ;
5. Le **chemin rural de la Montaz** qui est contiguë aux parcelles cadastrées section F numéros 504, 576, 575, 505, 574, 536, 572, 537, 539, 544, 543, 548 ;
6. Le **chemin rural de Colombaz** qui est contiguë aux parcelles cadastrées section F numéros 659, 1498, 1497, 455, 456, 1499, 458, 467, 460, 466, 1860, 1861, 1862, 465, 464, 463, 496, 469 ;
7. Le **chemin rural des Bécus** qui est contiguë aux parcelles cadastrées section F numéros 604, 603, 605, 600, 1105, 602, 601, 606 ;
8. Une **partie du chemin rural du Praz** qui est contiguë aux parcelles cadastrées section C numéros 395, 396 et 397 ;
9. Le **chemin du Chon** qui est contiguë aux parcelles cadastrées section E numéros 1227, 326, 325, 1237, 1236, 1244, 1417, 1232, 1238, 1234, 1235, 1243, 1378, 1248, 1247, 1249, 1419, 1416, 1415, 1418, 1413, 1412 ;

SLOW

Une annexe contenant les plans desdits chemins ainsi qu'une note des désaffectations susvisées demeure ci-annexée.

La désaffectation desdits chemins résulte d'éléments observables sont plus utilisés comme voie de passage par le public ou par les agriculteurs, et ne font plus l'objet d'un entretien par les services municipaux.

Après une analyse sur place, il a été constaté que leurs tracés sont devenus pour certains impraticables, pour d'autres envahis par la végétation, et qu'ils ne sont pas nécessaires au bon fonctionnement des activités communales.

Par ailleurs, quelques propriétaires riverains ont sollicité la mairie pour l'acquisition de ces chemins afin de les intégrer à leur parcelle dans le but d'agrandir ou de régulariser les limites de leur propriété. Ces demandes sont légitimes et s'inscrivent dans une volonté de simplification de la gestion foncière.

En conséquence, il est proposé de lancer une procédure désaffectation en vue de les céder ou de les échanger conformément aux dispositions légales en vigueur.

Vu :

- les dispositions du code général des collectivités territoriales,
- les dispositions du Code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 161-10, L.161-10-1, L.161-10-2, R161-25 et suivants,
- les dispositions du code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L 134-1 et suivants et R 134-3 et suivants,
- les dispositions du code de l'environnement et notamment l'article L 361-1,

Considérant :

- que lesdits chemins ruraux ont été désaffectés, il est donc dans l'intérêt de la commune de mettre en œuvre en fonction des spécificités de chacun desdits chemins :
 - o Soit la procédure de l'article L. 161-10 du code rural et de la pêche maritime, qui autorise la vente d'un chemin rural lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage du public,
 - o Soit la procédure de l'article L.161-10-2 du code rural et de la pêche maritime qui autorise l'échange d'une parcelle supportant un chemin rural lorsque le nouveau chemin présente la même largeur et les mêmes qualités environnementales que le chemin remplacé.
- par suite, qu'une enquête publique devra être organisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration et selon les modalités fixées par le code rural (articles R 161-25 et suivants),

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et constaté la désaffectation des chemins ruraux susvisés, décide à l'unanimité :

Pour : 12	Contre :	Abstention :
------------------	-----------------	---------------------

Article 1 : DE LANCER la procédure de cession ou d'échange des chemins ruraux conformément aux articles L. 161-10 et L. 161-10-2 du Code rural et de la pêche maritime,

Article 2 : D'ORGANISER une enquête publique à cet effet,

Article 3 : D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à la mise en œuvre de cette décision (information des services et administrés concernés, mise à jour des documents officiels, lancement de l'enquête publique etc.)

En Mairie, le 24 octobre 2024
Le secrétaire de séance,

En Mairie, le 24 octobre 2024
Le Maire,
François BARBIER

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme,
Affichée le
Acte certifié exécutoire le
Télétransmis en sous-préfecture le
Publié le

B. ARRETE N°2024-195 DU 25 OCTOBRE 2024



COMMUNE de LES CONTAMINES-
MONTJOIE

ARRETE DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 29/10/2024
Reçu en préfecture le 29/10/2024
Publié le
ID : 074-217400852-20241025-ARD2024195-AR



**ARRETE PORTANT ENQUETE PUBLIQUE SUR LA DESAFFECTATION DE CHEMINS
RURAUX EN VUE DE CESSION OU ECHANGE**

ARD2024-195

Le Maire des Contamines-Montjoie,

VU les dispositions du Code général des collectivités territoriales,

VU les dispositions du Code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 161-10, L.161-10-1, L.161-10-2, R161-11-2, R161-25 et suivants,

VU les dispositions du code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L 134-1 et suivants et R 134-3 et suivants,

VU les dispositions du code de l'environnement et notamment l'article L 361-1,

VU la délibération n°DEL2024-112 en date du 24 octobre 2024 relative au lancement de la procédure de désaffectation des chemins ruraux en vue de leurs cessions ou échanges,

CONSIDERANT que lesdits chemins ruraux étant désaffectés, il est dans l'intérêt de la commune de mettre en œuvre en fonction des spécificités de chacun desdits chemins :

- soit la procédure de l'article L. 161-10 du code rural et de la pêche maritime, qui autorise la vente d'un chemin rural lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage du public,
- soit la procédure de l'article L.161-10-2 du code rural et de la pêche maritime qui autorise l'échange d'une parcelle supportant un chemin rural lorsque le nouveau chemin présente la même largeur et les mêmes qualités environnementales que le chemin remplacé.

CONSIDERANT par suite, qu'une enquête publique doit être organisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration et selon les modalités fixées par le code rural (articles R 161-25 et suivants),

ARRETE

Article 1 : Une enquête publique, relative aux projets de désaffectation de chemins ruraux objets de la délibération n°DEL2024-112 susvisée en vue de leur cession ou échange compte tenu de leurs caractéristiques, aura lieu du **mardi 19 novembre 2024 à 9 heures au jeudi 5 décembre 2024 inclus à 17 heures, à la mairie des CONTAMINES-MONTJOIE, soit seize jours consécutifs.**

Article 2 : Monsieur **François MARIE**, inscrit sur la liste départementale annuelle d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur, est désigné comme **Commissaire Enquêteur.**

Article 3 : Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête seront déposés en mairie des CONTAMINES-MONTJOIE pendant toute la durée de l'enquête et seront consultables par le public aux horaires d'ouverture, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00. Le dossier

Envoyé en préfecture le 29/10/2024
Reçu en préfecture le 29/10/2024
Publié le
ID : 074-217400852-20241025-ARD2024195-AR

d'enquête sera également consultable sur le site internet de la mairie lescontamines.com

Article 4 : Les observations du public peuvent être formulées par courrier à l'attention de Monsieur le Commissaire Enquêteur qui les annexera au registre d'enquête, à l'adresse suivante :

Mairie des CONTAMINES-MONTJOIE, 4 route Notre Dame de la Gorge, 74170 LES CONTAMINES-MONTJOIE.

Les observations pourront également être formulées par voie dématérialisée à l'adresse suivante : votreavis@mairie-lescontamines.com

Article 5 : Le Commissaire Enquêteur recevra en personne en mairie des CONTAMINES-MONTJOIE, les observations du public, **le mardi 19 novembre 2024 de 9h00 à 12h00 et le jeudi 5 décembre 2024 de 14h00 à 17h00.**

Article 6 : A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre d'enquête sera clos, paraphé et signé par le Commissaire Enquêteur qui, dans un délai d'un mois, transmettra le dossier et le registre d'enquête au Maire des CONTAMINES-MONTJOIE avec ses conclusions.

Article 7 : Le Conseil Municipal délibérera après réception du rapport et des conclusions motivées du Commissaire Enquêteur. La délibération et le dossier d'enquête seront ensuite adressés par le Maire à la Préfecture. Si le Conseil Municipal passait outre, le cas échéant, aux observations présentées ou aux conclusions défavorables du Commissaire Enquêteur, la délibération devrait être motivée.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché au plus tard huit jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci en mairie des CONTAMINES-MONTJOIE et aux extrémités des chemins concernés. Le présent arrêté fera également l'objet, en caractères apparents, d'une publication d'un avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie et à Monsieur le Commissaire Enquêteur.

**Fait aux CONTAMINES-MONTJOIE,
Le 25 octobre 2024**

**Le Maire,
François Barbier**



C. AVIS D'OUVERTURE D'UNE ENQUETE PUBLIQUE, PUBLICITE ET AFFICHAGE

a. Publication dans deux journaux d'annonces légales

1. Le Messenger – édition du jeudi 31 octobre 2024

Annonces

LE MESSAGER - Faucigny 49
Jeudi 31 octobre 2024



En application de l'article du 14 décembre 2023 modifiant l'article du 19 novembre 2021 relatif à la tarification et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales, pour le 28 décembre 2023, le tarif au caractère (applicable aux annonces non forfaitisées) est fixé à 0,153 euros HT pour l'année 2024. Le tarif d'insertion d'une annonce judiciaire et légale ne peut faire l'objet d'aucune remise.

ANNONCES ADMINISTRATIVES

AVIS ADMINISTRATIFS



COMMUNE DE MARIN
HAUTE-SAVOIE

AVIS AU PUBLIC P.L.U. : Modification n°1 P.L.U.

Le public est informé que par arrêté n°2024-52 du 24 octobre 2024, le Maire de la commune de Marin a présenté la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.).

Cet arrêté est consultable en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture et fait l'objet d'une publication sur le site internet de la commune : www.mairie-marin.fr

ENQUÊTES PUBLIQUES



AVIS D'OUVERTURE D'ENQUETE PUBLIQUE

Par arrêté n°ARD2024-195 en date du 25 octobre 2024, le Maire de la commune des CONTAMINES-MONTJOIE ouvre une enquête publique, du mardi 19 novembre 2024 à 9 heures au jeudi 5 décembre 2024 incluse à 17 heures, à la mairie des CONTAMINES-MONTJOIE, portant sur la déclassification de chemins ruraux en vue de leurs cessions ou échanges. Monsieur François MARIE, inscrit sur la liste départementale annuelle d'aptitude aux fonctions de Commissaire Enquêteur, est désigné comme Commissaire Enquêteur. Les copies du dossier ainsi que le registre d'enquête seront déposés en mairie des CONTAMINES-MONTJOIE pendant toute la durée de l'enquête et seront consultables par le public aux horaires d'ouverture au public, du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00. Le dossier d'enquête sera également consultable et téléchargeable sur le site internet de la mairie : <https://www.mairie-lecontamines.com>.

Les observations du public peuvent être formulées :

- par courrier à l'attention de M. le Commissaire Enquêteur à l'adresse suivante : Mairie des CONTAMINES-MONTJOIE, 4 route Notre Dame de la Gorge, 74170 LES CONTAMINES-MONTJOIE,
- ou par voie dématérialisée à l'adresse suivante : votresavis@mairie-lecontamines.com

Le Commissaire Enquêteur recevra également les observations du public lors d'une permanence en mairie le mardi 19 novembre 2024 de 9h00 à 12h00 et le jeudi 5 décembre 2024 de 14h00 à 17h00 et rendra son rapport et ses conclusions dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête.

A l'issue de l'enquête publique, les administrés pourront consulter ce rapport et ses conclusions à la Mairie des CONTAMINES-MONTJOIE aux jours et heures habituels d'ouverture.

Par acte SSP du 21/10/2024 il a été constaté une SAS Unipersonnelle présentant les caractéristiques suivantes :
Dénomination : NAIA HOLDING
Siège social : 434 route de la Champenoise - Bât B - 74410 DUNGST Dunes - 59 ans
Capital social : 10 000 euros
Tout associé peut participer aux décisions collectives et dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.
La cession des actions de l'associé unique est libre. Les cessions d'actions, à l'exception des cessions aux associés, sont soumises à l'agrément de la collectivité des associés.
Objet social : La prise de participation directe ou indirecte dans toutes sociétés commerciales, civiles ou industrielles, notamment par voie de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance en participation ou autrement ; L'assistance technique, la prestation de services en matière informatique, financière, juridique, comptable, de gestion et de stratégie commerciale ; Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières d'investissement.
Président : M. Cédric FRAVAL 434 route de la Champenoise - Bât B - 74410 DUNGST
Immatriculation : RCS ANNECY.

AVIS DE CONSTITUTION

Par acte sous seing privé le 25 octobre 2024 a été constituée une société civile immobilière (SCI) ayant les caractéristiques suivantes :
Objet : L'acquisition, la construction, et la propriété de tous biens immobiliers, à usage d'habitation, professionnel, commercial ou industriel.
La mise en valeur, l'administration, la gestion, et l'exploitation, par bail, location ou autrement, de tous immeubles.
La prise de tous intérêts et participations dans toutes sociétés, et plus généralement, toutes opérations se rattachant à cet objet.
Dénomination : PULLER
Siège social : BONNE (74380) - 518 avenue du Fer à Cheval -
Date : 59 ans
Capital : MILLE EUROS (1 000,00 EUR)
Agrément : toutes les décisions sont soumises à l'agrément des associés représentant plus des trois quarts des parts sociales.
Secrétaires : Mme Bénédicte Isabelle CHARDON, demeurant au 555, route des Chaix 74250 BOGEVIE et Mr Anthony Christophe CHARDON, demeurant au 489, route des Chaix 74250 BOGEVIE
Immatriculation : RCS de THONON LES BAINS.
Four avis

AVIS DE CONSTITUTION

Suivant acte sous seing privé, le 25 octobre 2024 a été constituée une société par actions simplifiée (SAS) ayant les caractéristiques suivantes :



95 rue Molière 69003 LYON
9A avenue du Général de Gaulle
74200 THONON LES BAINS

AVIS DE CONSTITUTION

L'ALLIANCE
Par acte du 21/10/2024 il a été constituée une Société à responsabilité limitée présentant les caractéristiques suivantes :
Dénomination : L'ALLIANCE
Siège : 9 impasse des Philosophes - 74200 THONON-LES-BAINS
Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de THONON-LES-BAINS
Capital : 1.000 €
Objet : Louer d'immeubles en meublé.
Gérants : Aude VANDEKERHOVE et Yves MORAND demeurant à THONON-LES-BAINS (74200), 9 impasse des Philosophes

NOMINATION - TRANSFERT - MODIFICATION - MOUVEMENT



95 rue Molière 69003 LYON
9A avenue du Général de Gaulle
74200 THONON LES BAINS
AVIS DE MODIFICATION
CHEZ TOTOT
SARL au capital de 3 000 € 23, route du Pays de Gavot - 74500 PUBLIER 947 642 105 RCS THONON-LES-BAINS
Par décisions du 18/10/2024 portant modification combinée des statuts, il a été décidé d'augmenter le capital social de 197 000 € pour le porter de 3 000 € à 200 000 €.

CONFIDENCE
Société civile au capital de 2 000 €
Siège social : ANNECY (74000) 46, avenue Gambetta
941 225 117 RCS ANNECY
L'AGOE du 28.06.2024 a décidé de mettre fin au mandat du cabinet BLANC & NEVEUX, commissaire aux comptes titulaire.
Mention sera faite au RCS d'ANNECY.
Four avis, le gérant.

DOMAINE DU GRAND MONTOR
Société civile au capital de 2 000 €
Siège social : ANNECY (74000) 46, avenue Gambetta
829 473 896 RCS ANNECY
L'AGOE du 28.06.2024 a décidé de mettre fin au mandat du cabinet COFFRESDIT AUDIT, commissaire aux comptes titulaire.
Mention sera faite au RCS d'ANNECY.
Four avis, le gérant.



95 rue Molière 69003 LYON
9A avenue du Général de Gaulle
74200 THONON LES BAINS
AVIS DE MODIFICATION
SC MARTRRET

SCI au capital de 1 524 49 €24 chemin des Vignes de Fré - 74140 MESSERY 251 322 177 RCS THONON LES BAINS
Par décision du 28/06/2024 avec effet au 13/03/2024, la collectivité des associés prend acte de la cession par décès du mandat de co-gérant de Louis LANVERS sans pourvoir à son remplacement.



95 rue Molière 69003 LYON
9A avenue du Général de Gaulle
74200 THONON LES BAINS
AVIS DE MODIFICATION
EDOUARD LANVERS Société Civile au capital de 632 981,49 € 24 chemin des Vignes de Fré - 74140 MESSERY 378 460 646 RCS MESSERY
Par décision du 28/06/2024 avec effet au 13/03/2024, la collectivité des associés prend acte de la cession par décès du mandat de co-gérant de Louis LANVERS sans pourvoir à son remplacement.



POLLEN GRAUD BIRMELE
AVOCATS ASSOCIES
10 Ter Rue de l'Europe - Le Vertuis
74200 THONON-LES-BAINS

LJE INVESTISSEMENT

Société à responsabilité limitée au capital de 1 000,00 €
Siège social :
74100 VETRAZ-MONTHOULX
99 Route de Toninges
RCS THONON-LES-BAINS
898 871 003

TRANSFERT DE SIEGEHORS RESSORT

Suivant décisions extraordinaires de l'associé unique en date du 15/10/2024, il a été décidé le transfert du siège social de 74100 VETRAZ-MONTHOULX, 99 Route de Toninges, à 83138 GAREOULT, 1010 D Chemin André Malraux et ce à compter du 01/11/2024.
Mention sera faite au RCS : DRAGUIGNAN, Var.

L'OREE DES VIGNES
Société civile au capital de 1 600 €
Siège social : ANNECY (74000) 46, avenue Gambetta
490 157 620 RCS ANNECY
AVIS DE MODIFICATION
L'AGE du 30.06.2024 a décidé la dissolution anticipée de la société à compter du 30.06.2024 et sa mise en liquidation, nommé en qualité de Liquidateur la société FROANS - 46 Avenue Gambetta 74000 ANNECY (488 462 730 RCS ANNECY)
fixé le siège de la liquidation à l'adresse du liquidateur ou la correspondance devra être envoyée, les actes et documents notifiés. Déjà des actes et procès au Greffe du T.C. ANNECY.
Four avis, le Liquidateur.



95 rue Molière 69003 LYON 9A avenue du Général de Gaulle 74200 THONON LES BAINS
AVIS DE CLOTURE DE LIQUIDATION
SARL JACQUES LARABON DENIS

SARL en liquidation au capital de 8 000 €
Siège social et siège de la liquidation : 900, route de la Lanche - 74420 VILARD
433 320 082 RCS THONON LES BAINS
Par PV du 15/07/2024 les associés ont approuvé les comptes définitifs de liquidation arrêtés au 31/03/2024 constatant la clôture de liquidation donnée quibus de sa gestion à Marie-Laure JACQUES-LARABON. Liquidateur. Les comptes de liquidation seront déposés au GTC de THONON-LES-BAINS.



POLLEN GRAUD BIRMELE
10 Ter, Rue de l'Europe - Le Vertuis
74200 THONON-LES-BAINS

DANA ANA
Société à responsabilité limitée unipersonnelle
Au Capital de 1 000,00 €
Siège social :
280 Route de Sous le Cèdre
74550 ORCIER
R.C.S. THONON-LES-BAINS
878 870 280 - 2019 B 00942

AVIS DE DISSOLUTION

Par décision extraordinaire du 04 octobre 2024, Madame Agathe BURIGNARD, associée unique, a décidé la dissolution anticipée de la Société à compter du 04 octobre 2024 et sa mise en liquidation. A été nommé Liquidateur Madame Agathe BURIGNARD, demeurant à

24 | Annonces légales

Le Dauphiné Libéré
Mercredi 30 octobre 2024

AVIS
Avis administratifs

LES MOULINES MAIRIE DES HOUCHES

Zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAEr)

Afin d'accélérer le déploiement des énergies renouvelables et renforcer l'acceptabilité des projets dans les territoires, la loi d'accélération de la production des énergies renouvelables (loi « APER ») fait de la planification territoriale une disposition majeure, en remettant les communes au cœur du dispositif. Cette loi s'inscrit dans la continuité de la Loi Climat et Résilience et entend faciliter l'installation d'énergies renouvelables. Promulguée en mars 2023, cette loi fait de la planification territoriale des énergies renouvelables, une priorité. Pour cela, elle réaffirme le rôle crucial des collectivités territoriales et des élus locaux en termes d'aménagement du territoire en leur donnant de nouveaux leviers d'action.

Très concrètement, elle prévoit que les communes puissent définir, après information des habitants, des « zones d'accélération » (ZAEr) favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables (Article L.1411-5-3 du code de l'énergie). Ces zones d'accélération peuvent concerner toutes les énergies renouvelables : le photovoltaïque, le solaire thermique, la géothermie, etc. Dans ces zones identifiées, les délais des procédures seront plus précocément encadrés et les projets pourront bénéficier d'avantages dans les procédures d'appels d'offres afin de faciliter leur déploiement (bonus, modulation tarifaire, etc...). Toutefois, le décret n'a pas encore été publié. L'objectif est d'attirer l'implantation des projets sur les emplacements que les collectivités auront jugés les plus opportuns dans leur projet de territoire. Pour les porteurs de projet, cela donne également un signal clair : si vous venez dans cette zone, vous venez sur un emplacement qui a été coconstruit avec les acteurs locaux.

Par conséquent, les zones d'accélération des énergies renouvelables correspondant à des zones jugées prioritaires et prioritaires par la commune pour le développement des énergies renouvelables. L'identification d'une ZAEr ne présage pas obligatoirement de l'implantation d'un projet. Il s'agit simplement pour les communes de lister des zones prioritaires de développement. Ce zonage pourra être actualisé tous les cinq ans.

- Il est proposé par les élus :
- Pour le solaire photovoltaïque sur les toitures, pour les ombrières, et le solaire thermique, les élus ont choisi de privilégier toutes les zones urbanisées et les zones à urbaniser en excluant le périmètre ABF dit du « Christ Roi » (Architecte des Bâtiments de France).
- Pour la géothermie de surface, les élus ont choisi de privilégier toutes les zones urbanisées et les zones à urbaniser en excluant le périmètre ABF dit du « Christ Roi » (Architecte des Bâtiments de France) et les zones stratégiques en zones rouge et orange conformément à la carte d'objectif selon le SAGE (société d'aménagement et de gestion de l'eau).
- Pour le photovoltaïque au sol, l'hydroélectricité et les réseaux de chaleur bois énergie les élus préfèrent approfondir la réflexion avant de déterminer des zones sur le territoire des Houches.
- Pour la méthanisation, le potentiel est identifié avec la proposition d'une zone d'accélération autour du périmètre de la station d'épuration des Trabès.
Si vous souhaitez faire des remarques, un registre est à votre disposition à l'accueil de la mairie aux horaires d'ouverture jusqu'au 30 octobre 2024.

Enquêtes publiques

MAIRIE DE LES CONTAMINES-MONTJOIE

Avis d'ouverture d'enquête publique

Par arrêté n°ARD2024-195 en date du 25 octobre 2024, le Maire de la commune des CONTAMINES-MONTJOIE ouvre une enquête publique, du mardi 19 novembre 2024 à 9 heures au jeudi 5 décembre 2024 inclus à 17 heures, à la mairie des CONTAMINES-MONTJOIE, portant sur la désaffectation de chemins ruraux en vue de leurs cessions ou échanges. Monsieur François MARIE, inscrit sur la liste départementale annuelle d'aptitude aux fonctions de Commissaire Enquêteur, est désigné comme Commissaire Enquêteur. Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête seront déposés en mairie des CONTAMINES-MONTJOIE pendant toute la durée de l'enquête et seront consultables par le public aux horaires d'ouverture au public, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00. Le dossier d'enquête sera également consultable et téléchargeable sur le site internet de la mairie : https://www.mairie-lescontamines.com. Les observations du public peuvent être formulées :
- par courrier à l'attention de M. le Commissaire Enquêteur à l'adresse suivante : Mairie des CONTAMINES-MONTJOIE, 4 route Notre Dame de la Gorge, 74170 LES CONTAMINES-

MONTJOIE, ou par voie dématérialisée à l'adresse suivante : votreavis@mairie-lescontamines.com. Le Commissaire Enquêteur recevra également les observations du public lors d'une permanence en mairie le mardi 19 novembre 2024 de 9h00 à 12h00 et le jeudi 5 décembre 2024 de 14h00 à 17h00 et rendra son rapport et ses conclusions dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête. A l'issue de l'enquête publique, les administrés pourront consulter ce rapport et ses conclusions à la Mairie des CONTAMINES-MONTJOIE aux jours et heures habituels d'ouverture.

THONES COMMUNE DE THONES

Ouverture d'enquête publique Modification n°3 de PLU

Par arrêté n°2024/303 du 1^{er} octobre 2024, Monsieur le Maire de la commune de Thones a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de modification n°3 du P.L.U. de la commune de Thones qui porte sur :
- La création d'une GAF sectorielle, définissant les principes d'aménagement du secteur des Besseaux,
- La définition des logements locaux sociaux pris en compte pour les objectifs de mixité sociale,
- Les exigences en matière de stationnement des deux-roues. A cet effet, Mme EVOYAN Ekole, chargée de mission urbanisme, selon l'article L.123-10 a été désignée par le président du tribunal administratif comme commissaire enquêteur.

L'enquête se déroulera au siège de la commune de Thones : Mairie de Thones, place de l'Hôtel de ville, BP 82, 74230 Thones du 18 novembre 2024 au 18 décembre 2024 inclus, pendant 31 jours consécutifs, du lundi au jeudi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 et le vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30.

Le commissaire enquêteur reçoit au siège de la mairie de Thones :
- Le lundi 18 novembre 2024 de 9h00 à 12h00
- Le vendredi 5 décembre 2024 de 13h30 à 16h30
- Le mercredi 18 décembre de 14h00 à 17h00
Pendant la durée de l'enquête, les observations sur le projet de modification 3 du P.L.U. pouvant être consignées sur le registre d'enquête déposé au siège de la mairie de Thones, elles peuvent également être adressées par écrit au commissaire enquêteur à l'adresse du lieu où se déroule l'enquête publique ou par voie électronique à l'adresse suivante :
enquete-public@lesmairies-thones.fr. Seules les observations adressées pendant les dates d'ouverture de l'enquête publique sont prises en compte (entre le 18 novembre 2024 et le 18 décembre 2024). Le dossier d'enquête publique papier est mis à disposition au siège de la commune de Thones, il est mis en ligne et est consultable pendant toute la durée de l'enquête sur le site internet de la commune : www.mairie-thones.fr. Un accès gratuit au dossier est également garanti par un poste informatique au siège de la commune de Thones aux jours et heures habituels d'ouverture. Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur transmis au maire seront tenus à la disposition du public, pendant une durée d'un an, à la mairie de Thones et sur le site internet de la commune www.mairie-thones.fr.

Le Maire, Pierre Bilbott

433434400

VIES DES SOCIÉTÉS

Convocations

COOPÉRATIVE JURA MONT-BLANC 69 route des Agriculteurs 74580 VIRY

Les adhérents de la Coopérative Jura Mont-Blanc sont invités à participer aux Assemblées de Sections (préparatoires à l'Assemblée Générale Plénière Ordinaire) qui se tiendront à 19h00. Attention : la Section « Savoie-Albanais » se tiendra à 19h00 :

Euro Legales Marchés publics Agir en proximité pour les acheteurs publics et privés. Publication des procédures. Plateforme de dématérialisation. ledauphine.marchespublics-eurolegales.com

Table with 3 columns: ASSEMBLÉES, LIEUX, DATES. Lists assembly details for various sections like Montagnes Mont-Blanc, Savoie-Albanais, etc.

Objet : Désignation des délégués de sections à l'Assemblée Générale Plénière Ordinaire du 24 janvier 2025 clôturant l'exercice 2023/2024. Ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire. Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes. Présentation et approbation des comptes de l'exercice. Présentation et vote des résolutions. Questions diverses. Merci de confirmer votre présence au siège social à Viry, si vous n'avez pas été désigné(e) au courrier avec coupon-réponse - Tél. 04.50.04.76.67. Le Conseil d'Administration

433006200

Clôture de liquidation

BATIR SEREIN SARL en liquidation, au capital de 1000 €. Siège Social : 81 chemin de Dron 74130 BRIZON. Immatriculation : 949194443 RCS ANNECY.

Par décision de l'AGE du 28/09/2024, il a été approuvé le compte définitif de dissolution de ladite société. Ainsi, l'AGE a déchargé Mme San German Alexandra, 81 chemin de Dron 74130 BRIZON, de son mandat de liquidateur et a donné quitus à cette dernière de sa gestion et constaté la clôture de la liquidation à compter du jour de ladite assemblée. Les comptes de liquidation seront déposés au greffe du Tribunal de Commerce de Annecy, en annexe au registre du commerce et des sociétés. Pour avis, Le Liquidateur.

433419000

Changement objet social

SPL 2D4R Société Anonyme au capital de 69.000 € 28 chemin de la Ferme Salliet 74250 FILLINGES RCS THONON LES BAINS 819 231 820

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 16 Octobre 2024, il a été pris acte d'échange l'objet social à : Collecte des ordures ménagères et assimilées du territoire, Animation et valorisation des dispositifs de collecte des biodéchets. Mention n'est sera faite au RCS de Thonon les Bains

433417500

b. Rapport d'affichage dressé le 5 novembre 2024 par le brigadier-chef principal M. Sylvain BUFFAT

REPUBLIQUE FRANCAISE

POLICE MUNICIPALE LES CONTAMINES MONTJOIE

Le Brigadier-Chef principal
BUFFAT, Sylvain
A
Monsieur le Maire
(S/c de la voie hiérarchique)

RAPPORT D'AFFICHAGE

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

O B J E T : Affichage de documents « Désaffectation des chemins ruraux en vue de cession ou échange ».

PHOTOS : Une planche photographique est jointe au rapport ; **20 photos**.

L'an deux mil vingt-quatre, le cinq novembre, à 10 heures 30, nous soussigné BUFFAT, Sylvain, brigadier-chef principal de la police municipale, sur la commune des Contamines Montjoie, agent de police judiciaire adjoint, assermenté.

Vu les articles 21-2°, 21-1, 21-2, et 78-6 du code de procédure pénale.

Revêtu de notre uniforme.

Rapportons les opérations suivantes :

Sur demande de de M. le Maire, j'ai affiché le **mardi 05 novembre 2024** des affiches, concernant une enquête publique « **sur toute la commune** » de couleur jaune, sur un support bois puis je les ai disposées en les vissant sur divers mobiliers urbains de la commune. **20 au total** ; dans tous les hameaux de la commune, dans le centre du village ainsi qu'en Mairie. Je les ai placées à la vue du public sur des poteaux, des abris bus et des candélabres.

1 : porte de la Mairie, **2** : départ chemin des Loyers, **3** : pont des Loyers, **4** : chemin du P'Tou, **5** : chemin des écoles, **6** : abri de la Frasse d'en haut, **7** : chemin du Champelet, **8** : arrêt de bus du centre du village. **9** : centre du village (la Cressoua),

D'autres affiches ont été posées sur piquet et supports bois aux extrémités des chemins concernés par la désaffectation.

10/11 : chemin des Glières, **12/13** : la Chovettaz, **14/15** : sentier de la grange, **16** : Colombaz et ses lieudits, **17/18** : chemin rural du Cugnon, **19** : bas du chemin du Chon, **20** : chemin dans le parc du Pontet, au niveau du saut à skis

Je précise également que l'**ARD2024-195**, concernant l'enquête publique a été affiché en Mairie, ainsi que la délibération **DEL 2024-112**.

L'enquête débute le 19 novembre 2024 et se termine le 05 décembre 2024.

Rapport fait et clôt le 05 novembre 2024 à 09 heures 45.

Le brigadier-chef principal Sylvain BUFFAT.



1

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Enquête relative à la désaffectation des chemins ruraux en vue de cession ou échange

Modalités de mise à disposition du public

Par Arrêté n°ARD2024-195 du 25 octobre 2024, le Maire des CONTAMINES-MONTJOIE a ordonné l'ouverture de l'enquête publique portant désaffectation de certains chemins ruraux en vue de cession ou échange du **mardi 19 novembre 2024 à 9 heures au jeudi 5 décembre 2024 inclus à 17 heures, soit seize jours consécutifs.**

A cet effet, Monsieur François MARIE a été désigné en qualité de Commissaire Enquêteur.

Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le Commissaire Enquêteur, seront déposés et consultables en Mairie des CONTAMINES-MONTJOIE, 4 route de Notre Dame de la Gorge – 74170 LES CONTAMINES-MONTJOIE pendant les horaires d'ouverture au public, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00.

Le dossier soumis à l'enquête publique sera également consultable et téléchargeable sur le site internet de la commune : <https://www.mairie-lescontamines.com>

Il sera également possible pour le public de faire connaître ses observations et propositions :

- par courrier : à l'attention de Monsieur le Commissaire Enquêteur, Mairie des CONTAMINES-MONTJOIE, 4 route de Notre Dame de la Gorge - 74170 LES CONTAMINES-MONTJOIE, ou
- ou par mail à l'adresse suivante : votreavis@mairie-lescontamines.com

Monsieur le Commissaire Enquêteur accueillera le public pour recevoir ses observations en mairie le **mardi 19 novembre 2024 de 9h00 à 12h00 et le jeudi 5 décembre 2024 de 14h00 à 17h00**, et rendra son rapport dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête.

A l'issue de l'enquête publique, les administrés pourront consulter son rapport et ses conclusions à la Mairie des CONTAMINES-MONTJOIE aux jours et heures habituels d'ouverture.

Le Maire des CONTAMINES-MONTJOIE.



2



MAIRIE
des CONTAINNES-MONTJOIE

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE
Enquête relative à la désaffectation des chemins
ruraux en vue de cession ou échange

Modalités de mise à disposition du public

Par lettre d'information n°14 du 20 octobre 2024, le Maire des CONTAINNES-MONTJOIE a informé l'ensemble de l'habitant public de la désaffectation de certains chemins ruraux en vue de cession ou échange du mardi 19 novembre 2024 à 9 heures au jeudi 5 décembre 2024 de 9h à 17 heures, tous les jours consécutifs.

Il est affiché sur le territoire de la commune un avis de Commission Enquêteur.

Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquêtes à remplir sont installés, sous le patronage de la Commission Enquêteur, dans les locaux de la Mairie des CONTAINNES-MONTJOIE, à l'adresse de Notre-Dame de la Gorge - 74112 LES CONTAINNES-MONTJOIE (département des Alpes de la Haute Savoie) au 100, rue de la République de 9h00 à 12h00.

Le dossier relatif à l'enquête publique sera également consultable au secrétariat de la commune de la commune : 100 rue de la République - 74112 LES CONTAINNES-MONTJOIE.

Il sera également possible pour le public de faire connaître ses observations et propositions par courrier à l'adresse de l'Enquêteur et du Commissaire Enquêteur, 11 place des CONTAINNES-MONTJOIE, à l'adresse de Notre-Dame de la Gorge - 74112 LES CONTAINNES-MONTJOIE, ou par mail à l'adresse suivante : mairie@containes-montjoie.com.

Membre de la Commission Enquêteur, accueillera le public pour recevoir ses observations au mardi 19 novembre 2024 de 9h00 à 12h00 et le jeudi 5 décembre 2024 de 14h00 à 17h00 et pourra être rejoint dans un délai de quinze jours à compter de la fin de l'enquête.

A l'issue de l'enquête publique, les observations recueillies sont reportées et les conclusions à la Mairie des CONTAINNES-MONTJOIE, aux fins de l'élaboration des documents d'urbanisme.

La Mairie des CONTAINNES-MONTJOIE.



AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Enquête relative à la désaffectation des chemins ruraux en vue de cession ou échange

Modalités de mise à disposition du public

Par Arrêté n°ARD2024-195 du 25 octobre 2024, le Maire des CONTAMINES-MONTJOIE a ordonné l'ouverture de l'enquête publique portant désaffectation de certains chemins ruraux en vue de cession ou échange du mardi 19 novembre 2024 à 9 heures au jeudi 5 décembre 2024 inclus à 17 heures, soit seize jours consécutifs.

A cet effet, Monsieur François MARIE a été désigné en qualité de Commissaire Enquêteur.

Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuilles non mobiles, côte et paraphe par le Commissaire Enquêteur, seront déposés à l'attention de Monsieur le Commissaire Enquêteur, Mairie, 825 CONTAMINES-MONTJOIE, 4 route de Notre-Dame-de-la-Gorge - 74170 LES CONTAMINES-MONTJOIE pendant les horaires d'ouverture au public, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00.

Le dossier soumis à l'enquête publique sera également consultable et téléchargeable sur le site Internet de la commune : <https://www.mairie-lescontamines.com>.

Il sera également possible pour le public de faire connaître ses observations et propositions, par courrier, à l'attention de Monsieur le Commissaire Enquêteur, Mairie, 825 CONTAMINES-MONTJOIE, 4 route de Notre-Dame-de-la-Gorge - 74170 LES CONTAMINES-MONTJOIE ou par mail à l'adresse suivante : yves@ville-lescontamines.com.

Monsieur le Commissaire Enquêteur accueillera le public pour recevoir ses observations en mairie le mardi 19 novembre 2024 de 9h00 à 12h00 et le jeudi 5 décembre 2024 de 14h00 à 17h00, et rendra son rapport dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête.

A l'issue de l'enquête publique, les administrés pourront consulter son rapport et ses conclusions à la Mairie des CONTAMINES-MONTJOIE, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Le Maire des CONTAMINES-MONTJOIE

Halloween

JEUDI 31 OCTOBRE
DE 13H À 16H30

PROGRAMM

Du Jeudi 28 Oct

LES CONTAMINES

19h00 - 20h00 : Concert de la Chorale

20h30 - 21h30 : Spectacle de magie

22h00 - 23h00 : Dîner de Noël

23h30 - 01h00 : Fête de Noël

François Siéfert

son Violoncelle

Dans un

One Cello Man Show...

JOURNÉE RANDO YOGA

23 & 30





4



CHEMIN

du PTOU



AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Enquête relative à la désaffectation des chemins ruraux en vue de cession ou échange

Modalités de mise à disposition du public

Par Arrêté n°ARD2024-195 du 25 octobre 2024, la Maire des CONTAMINES-MONTJOIE a autorisé l'ouverture de l'avis public portant désaffectation de certains chemins ruraux en vue de cession ou échange du mardi 19 novembre 2024 à 9 heures au jeudi 5 décembre 2024 inclus à 17 heures, soit seize jours consécutifs.

A cet effet, Monsieur François MAIRE a été désigné en qualité de Commissaire Enquêteur. Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuilletes non mobiles, CD4 et parafixé par le Commissaire Enquêteur, seront déposés et consultables au Maire des CONTAMINES-MONTJOIE, 4 rue de Notre-Dame de la Gorge - 74170 LES CONTAMINES-MONTJOIE pendant les heures d'ouverture au public, du mardi au vendredi de 9h00 à 12h00.

Le dossier soumis à l'enquête publique sera également consultable en ligne (chargement sur le site internet de la commune) : <https://www.mairie-lescontamines.com>.

Il sera également possible pour le public de faire connaître ses observations et propositions, par courrier, à l'attention de Monsieur le Commissaire Enquêteur, Monsieur François MAIRE des CONTAMINES-MONTJOIE, 4 rue de Notre-Dame de la Gorge - 74170 LES CONTAMINES-MONTJOIE, ou par mail à l'adresse suivante : voixavis@mairie-lescontamines.com.

Monsieur le Commissaire Enquêteur accueillera le public pour recevoir ses observations, en matin le mardi 19 novembre 2024 de 9h00 à 12h00 et le jeudi 5 décembre 2024 de 14h00 à 17h00, et rendra son rapport dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête.

A l'issue de l'enquête publique, les administrés pourront consulter son rapport et ses conclusions à la Mairie des CONTAMINES-MONTJOIE aux jours et heures l'habituels d'ouverture.

La Maire des CONTAMINES-MONTJOIE





6



AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Enquête relative à la désaffectation des chemins ruraux en vue de cession ou échange

Modalités de mise à disposition du public

La Mairie de Contamines-Montjoie, en vertu de son statut de commune, a l'honneur de vous informer que, conformément à l'article L. 122-1 du Code de l'urbanisme, elle a décidé de procéder à la désaffectation des chemins ruraux en vue de cession ou échange.

La désaffectation des chemins ruraux est une opération qui consiste à déclarer un chemin rural comme étant hors d'usage, ce qui permet de le céder ou de l'échanger.

Les chemins ruraux désaffectés sont ceux qui ne sont plus utilisés pour leur destination initiale et qui ne sont plus entretenus par la commune.

La désaffectation des chemins ruraux est une opération qui est soumise à l'avis de la Commission départementale de l'équipement rural (CDER).

La désaffectation des chemins ruraux est une opération qui est soumise à l'avis de la Commission départementale de l'équipement rural (CDER).

La Mairie de Contamines-Montjoie





AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Enquête relative à la désaffectation des chemins
ruraux en vue de cession ou échange

Modalités de mise à disposition du public

Par Arrêté n°ARD2024-195 du 25 octobre 2024, le Maire des CONTAMINES-MONTJOIE a ordonné l'ouverture de l'enquête publique portant désaffectation de certains chemins ruraux en vue de cession ou échange du **mardi 19 novembre 2024 à 9 heures au jeudi 5 décembre 2024 inclus à 17 heures, soit seize jours consécutifs**.

A cet effet, Monsieur François MARIE a été désigné en qualité de Commissaire Enquêteur. Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le Commissaire Enquêteur, seront déposés et consultables en Mairie des CONTAMINES-MONTJOIE, 4 route de Notre Dame de la Gorge - 74170 LES CONTAMINES-MONTJOIE pendant les horaires d'ouverture au public, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00.

Le dossier soumis à l'enquête publique sera également consultable et téléchargeable sur le site internet de la commune : <https://www.mairie-lescontamines.com>

Il sera également possible pour le public de faire connaître ses observations et propositions :

- par courrier : à l'attention de Monsieur le Commissaire Enquêteur, Mairie des CONTAMINES-MONTJOIE, 4 route de Notre Dame de la Gorge - 74170 LES CONTAMINES-MONTJOIE, ou
- ou par mail à l'adresse suivante : votreavis@mairie-lescontamines.com

Monsieur le Commissaire Enquêteur accueillera le public pour recevoir ses observations en mairie le **mardi 19 novembre 2024 de 9h00 à 12h00** et le **jeudi 5 décembre 2024 de 14h00 à 17h00**, et rendra son rapport dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête.

A l'issue de l'enquête publique, les administrés pourront consulter son rapport et ses conclusions à la Mairie des CONTAMINES-MONTJOIE aux jours et heures habituels d'ouverture.

Le Maire des CONTAMINES-MONTJOIE.





AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Enquête relative à la désaffectation des chemins ruraux en vue de cession ou échange

Modalités de mise à disposition du public

Par Arrêté n°ARD2024-195 du 25 octobre 2024, le Maire des CONTAMINES-MONTJOIE a autorisé l'ouverture de l'enquête publique portant désaffectation de certains chemins ruraux en vue de cession ou échange du **mardi 19 novembre 2024 à 9 heures** au **jeudi 5 décembre 2024 inclus à 17 heures**, soit **seize jours consécutifs**.

A cet effet, Monsieur François MARIE a été désigné en qualité de Commissaire Enquêteur. Les pièces du dossier, ainsi que le registre d'enquête à remplir, non notés, cotés et paraphés par le Commissaire Enquêteur, seront déposés et consultables en Mairie des CONTAMINES-MONTJOIE, 4 route de Notre-Dame de la Gorge - 74170 LES CONTAMINES-MONTJOIE pendant les horaires d'ouverture au public, du lundi au vendredi de 9h30 à 12h00.

Le dossier soumis à l'enquête publique sera également consultable et téléchargeable sur le site internet de la commune : <https://www.mairie-lescontamines.com>

Il sera également possible pour le public de faire connaître ses observations et propositions par courrier à l'attention de Monsieur le Commissaire Enquêteur, Mairie des CONTAMINES-MONTJOIE, 4 route de Notre-Dame de la Gorge - 74170 LES CONTAMINES-MONTJOIE, ou par mail à l'adresse suivante : avisavis@mairie-lescontamines.com.

Monsieur le Commissaire Enquêteur accueillera le public pour recevoir ses observations en mairie le **mardi 19 novembre 2024 de 9h30 à 12h00** et le **jeudi 5 décembre 2024 de 14h00 à 17h00**, et rendra son rapport dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête.

A l'issue de l'enquête publique, les administrés pourront consulter son rapport et ses conclusions à la Mairie des CONTAMINES-MONTJOIE aux jours et heures habituels d'ouverture.

Le Maire des CONTAMINES-MONTJOIE





AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Enquête relative à la désaffectation des chemins ruraux en vue de cession ou échange

Modalités de mise à disposition du public

Par Arrêté n°ARD2024-195 du 25 octobre 2024, le Maire des CONTAMINES-MONTJOIE a ordonné l'ouverture de l'enquête publique portant désaffectation de certains chemins ruraux en vue de cession ou échange du **mardi 19 novembre 2024 à 9 heures au jeudi 5 décembre 2024 inclus à 17 heures, soit seize jours consécutifs**.

A cet effet, Monsieur François MARIE a été désigné en qualité de Commissaire Enquêteur.

Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le Commissaire Enquêteur, seront déposés et consultables en Mairie des CONTAMINES-MONTJOIE, 4 route de Notre Dame de la Gorge - 74170 LES CONTAMINES-MONTJOIE pendant les horaires d'ouverture au public, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00.

Le dossier soumis à l'enquête publique sera également consultable et téléchargeable sur le site internet de la commune : <https://www.mairie-lescontamines.com>

Il sera également possible pour le public de faire connaître ses observations et propositions :

- par courrier : à l'attention de Monsieur le Commissaire Enquêteur, Mairie des CONTAMINES-MONTJOIE, 4 route de Notre Dame de la Gorge - 74170 LES CONTAMINES-MONTJOIE, ou
- ou par mail à l'adresse suivante : votreavis@mairie-lescontamines.com

Monsieur le Commissaire Enquêteur accueillera le public pour recevoir ses observations en mairie le **mardi 19 novembre 2024 de 9h00 à 12h00 et le jeudi 5 décembre 2024 de 14h00 à 17h00**, et rendra son rapport dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête.

A l'issue de l'enquête publique, les administrés pourront consulter son rapport et ses conclusions à la Mairie des CONTAMINES-MONTJOIE aux jours et heures habituels d'ouverture.

Le Maire des CONTAMINES-MONTJOIE,















